

REGARDS CROISÉS SUR L'INCLUSION FINANCIÈRE



CONSTATS,
ENJEUX
ET LEVIERS D'ACTION



Sommaire

Avant-propos.....3

**Les violences économiques
domestiques.....5**

Des violences méconnues

Les nouveaux arrivants en France19

Quelle bancarisation ?

La procédure de surendettement..... 29

Un phénomène en voie d'extinction ?

Les détenus.....41

Les oubliés de l'inclusion financière

**Handicap risque aggravé de santé
et inclusion financière.....55**

Comment faciliter l'accès au crédit
et à l'assurance emprunteur ?

Le surendettement dans le monde.....67

L'excès de dettes des individus
est-il mieux pris en charge ailleurs ?

Éditeurs : Association pour la Fondation CRÉSUS - association de droit local / Emmaüs France - association loi 1901

Siège social : CRÉSUS - 25, rue de Lausanne 67 000 STRASBOURG / Emmaüs France - 47, avenue de la Résistance
93 100 Montreuil

Directeurs de la publication : Jean-Louis KIEHL, président de CRÉSUS / Bruno MOREL, président de Emmaüs France

Rédaction : Gwenaëlle VINCELLE / Hélène DUCOURANT / Les équipes de CRÉSUS et les équipes d'Emmaüs France

N°RNA : Emmaüs France - W751077238

SIREN / SIRET : CRÉSUS - 51131797600021 / Emmaüs France - 350 999 660

Dépôt légal : janvier 2026

Graphisme et mise en page sous logiciels libres : figureslibres.cc

Illustrations : Jérémie LUCIANI / jeremieluciani.com

Dépôt légal : mars 2026

AVANT PROPOS

Depuis 2021, CRÉSUS et le réseau SOS Familles Emmaüs organisent régulièrement les Rencontres de l'Inclusion Financière. L'objectif est de créer des opportunités de dialogue entre experts, personnes politiques, militants, personnes engagées, représentants d'institutions ou du monde bancaire et assurantiel autour de sujets relevant de l'exclusion/l'inclusion financière. Les textes qui suivent sont issus de ces événements.

L'inclusion financière vise à faciliter à toutes et tous l'accès aux services financiers de base : compte bancaire, crédit, assurance, épargne. Pour être effective, elle s'appuie sur des associations, des dispositifs, des institutions, des chartes et des lois qui permettent ensemble de garantir l'accès à ces services jugés nécessaires pour vivre au quotidien en France : payer, épargner, s'endetter sans risque ou encore disposer d'un service bancaire à des conditions favorables.

Depuis plus de 30 ans, bien des actions ont été entreprises en France pour réduire l'exclusion bancaire et financière des plus précaires. Ainsi, sans être exhaustif, les lois successives sur le surendettement ou le marché du crédit, la détection et l'accompagnement des clientèles dites fragiles par les banques, le financement de la mission d'accessibilité bancaire (MAB) ont permis, au côté de l'engagement des associations du secteur, de faire reculer les problèmes sociaux associés à l'exclusion bancaire ou financière. Engagement porté par nos deux réseaux associatifs : CRÉSUS avec 500 accompagnants experts sur tout le territoire, 210 points d'accueil et un engagement sans précédent en faveur de l'éducation financière avec 4 000 ambassadeurs et 600 000 jeunes et adultes formés ; SOS Familles Emmaüs, avec 300 bénévoles engagés au sein de 60 structures locales réparties sur tout le territoire, qui accompagnent chaque année environ 3 000 ménages confrontés à des difficultés budgétaires et financières.

Si l'on peut se féliciter des nombreuses avancées au cours des dernières décennies, trois raisons nous poussent à ne pouvoir être pleinement satisfaits et à rester vigilants.

D'abord, l'innovation des acteurs des mondes bancaire, assurantiel et financier pousse à être attentifs aux effets des nouveaux services proposés et des modalités de leur octroi sur les plus fragiles économiquement d'entre nous. Ensuite, parce que bien des publics vulnérables témoignent au quotidien que tout n'est pas réglé : qu'il s'agisse des détenus qui ne peuvent maintenir ou ouvrir un compte bancaire, des nouveaux arrivants sur le sol français vivant avec la carte ADA et sans possibilité de retrait ou de virement de leur allocation, des personnes en situation de handicap et sans accès au crédit et de bien d'autres encore, l'inclusion financière n'est pas encore une affaire qui roule en tous points de l'espace social.

Enfin, un autre enjeu majeur mérite l'attention : celui du non-recours et des formes d'auto-exclusion en matière d'inclusion bancaire et financière. Discrètement, nombre d'usagers se retirent du système, renoncent à faire valoir leurs droits ou cessent d'y avoir accès. Cette réalité invite à interroger les pratiques et dispositifs qui, parfois sans intention explicite, contribuent à tenir les publics à distance des solutions existantes. Elle conduit aussi à s'interroger sur la pertinence des réponses proposées au regard des parcours et des situations réelles des personnes concernées.

En 2011 puis 2022, deux Manifestes sur l'inclusion bancaire et financière ont été produits par des collectifs associatifs¹. Ils ont contribué de façon décisive à cartographier les enjeux, à mettre à l'agenda les problèmes sociaux, et à esquisser des préconisations. Notre rapport se veut complémentaire à ces manifestes et s'en distingue sur deux points.

D'une part, il ne repose pas uniquement sur l'intelligence collective produite par les acteurs associatifs engagés. Les pages qui suivent ont été produites grâce au dialogue entre les associations CRÉSUS et SOS familles Emmaüs, les institutions concernées, les universitaires, les experts et parfois les professionnels des mondes financiers. De leurs échanges, sont nés les diagnostics, analyses et préconisations.

D'autre part, il se distingue par sa volonté de prendre le temps d'explorer en profondeur chacune des thématiques abordées. L'objectif n'est pas seulement de dénoncer une injustice et d'esquisser des solutions, mais bien de restituer et comprendre les mécanismes à l'œuvre : le contexte, les causes, les manifestations et les conséquences des situations étudiées. Finalement, plus de quarante personnes ont contribué aux analyses présentées dans ce rapport.

Ce rapport s'adresse autant aux professionnels qu'au grand public. Nul besoin d'être spécialiste en sociologie, en économie ou en droit. Chacun y trouvera des clés de compréhension et des pistes de réflexion, d'autant qu'il y est question d'inclusion bancaire, mais aussi d'inégalités, de pauvreté, de discrimination et de solidarité.



LES VIOLENCES ÉCONOMIQUES DOMESTIQUES

DES VIOLENCES MÉCONNUES

« J'ai eu un grave problème de santé et pendant cet arrêt maladie, tous les matins quasiment, je recevais la visite d'huissiers. C'est comme ça que j'ai découvert qu'il [l'ex-conjoint] avait souscrit [des crédits] en mon nom, ou en m'indiquant comme co-emprunteur. J'étais donc redevable, solidaire de 88 000 euros de dettes souscrites en ligne ! ».

Deborah, 40 ans, victime de violences économiques domestiques.

À l'instar de Deborah, 41 % des femmes ayant déjà vécu en couple déclarent avoir subi au moins une forme de violences économiques et domestiques¹. Ces violences peuvent être définies comme « un contrôle, un appauvrissement ou un manque à gagner qui peuvent aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie financière des femmes »². Elles sont l'expression de rapports de pouvoir au sein du couple et sont trop souvent méconnues.

Quelles formes prennent ces violences économiques domestiques ?

Quelle est leur ampleur ? Et quel rôle peuvent jouer les banquiers et les acteurs de l'inclusion financière pour identifier et lutter contre ces violences en France ? Comment faire pour que les produits bancaires ne deviennent pas des armes à la main de l'agresseur ?



Le **3919** est le numéro d'écoute nationale destiné aux femmes victimes de violences. **26 % des appels ont trait aux violences économiques domestiques** selon Françoise Brié, ancienne directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femme.



Les expertes mobilisées :

Françoise Brié

Directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) jusqu'en mars 2024 qui a initié et gère le 3919 la ligne d'écoute nationale pour les femmes victimes de violences et anime un réseau de plus de 80 associations qui accompagnent et hébergent les femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

Émilie Biland-Curinier

Sociologue au CSO à Science Po, spécialiste des dispositifs de paiement des pensions alimentaires en France et au Canada.

Héloïse Bolle

Conseillère financière indépendante - fondatrice de Oseille et compagnie, autrice de deux livres sur la gestion de l'argent dans le couple et sur l'argent des femmes.

Mouna Aoun

Cadre dirigeante de La Banque Postale, présidente de KissKissBankBank&Co et membre du conseil administratif de ONU Femmes France.

Paola Vieira

Responsable de projet de Protection contre les Violences Économiques Conjugales à BNP Paribas.



IDENTIFIER LES VIOLENCES ÉCONOMIQUES ET DOMESTIQUES

« Elle veut commander une pizza ?
il suffit de cliquer sur "refuser".
Elle n'a qu'à cuisiner ! »³

Eye Money, rendre visible les VED auprès du grand public

Les violences économiques et domestiques passent souvent inaperçues, car difficiles à identifier y compris par les victimes. Une campagne de communication a cherché à rendre visibles ces violences auprès du grand public. Elle porte sur une application fictive qui permettrait à un conjoint de contrôler les dépenses de sa partenaire. La campagne *Eye Money* a été réalisée par l'agence Leo Burnett pour la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Inspirée de situations bien réelles, cette campagne met en scène le contrôle économique démesuré qui peut être opéré au sein des couples.

Dans la majorité des cas, les violences économiques vont de pair avec d'autres formes d'abus : physiques, verbaux ou psychologiques. Principalement exercées dans le cadre conjugal, elles s'inscrivent dans une logique d'emprise et de contrôle qui, souvent, continue à s'exercer même après la séparation.

Les expertes que nous avons mobilisées témoignent que ces violences prennent des formes multiples, et s'ancrent dans des contextes variés.

L'association Les Glorieuses a réalisé un baromètre de ces violences économiques (dont certaines sont détaillées page suivante) permettant d'évaluer sa situation financière dans le couple : **du partage équilibré (zone verte) aux signes de contrôle ou d'abus (zone orange à rouge).**

Baromètre
des violences
économiques,
Les Glorieuses

PROFITEZ Votre relation est saine quand vous	avez tous les deux une autonomie financière	1
	contribuez au budget proportionnellement à vos revenus	2
	prenez les décisions financières à deux	3
	êtes à l'aise de discuter d'argent avec votre partenaire	4
	répartissez équitablement le paiement des impôts	5
VIGILANCE, DITES STOP ! Il y a de la violence économique quand il...	ne vous propose pas de compenser un bien à vous qu'il a endommagé	6
	insiste pour que vous fassiez 50/50 sur le budget alors qu'il gagne plus que vous	7
	vous contraint à un contrat de mariage qui vous désavantage	8
	gère seul l'épargne du ménage sans vous informer	9
	dépense pour lui de l'argent consacré au foyer/aux enfants	10
	refuse d'utiliser une partie de ses revenus pour le budget du foyer	11
	s'oppose à ce que vous occupiez un emploi mieux rémunéré que le sien	12
	insiste pour que vous ne travailliez pas ou à temps partiel afin de diminuer les impôts du couple	13
	insiste pour que toutes les factures soient mises à votre nom	14
	vous incite à vendre un bien qui vous appartient pour financer le quotidien	15
PROTEGEZ-VOUS, DEMANDEZ DE L'AIDE Quand il...	contrôle vos dépenses tout en vous cachant les siennes	16
	contracte des dettes en commun sans vous en informer	17
	s'oppose à ce que vous preniez un travail	18
	s'oppose à ce que vous ayez un compte bancaire personnel	19
	ne paye pas ou plus la pension alimentaire	20
	saisit l'argent que vos enfants devaient recevoir	21
	vous pousse à travailler pour son activité à titre gratuit ou en dessous du marché	22
	bloque vos cartes bancaires sans vous le dire	23
	saisit tout ou partie de vos revenus	24

Qu'il s'agisse de surveiller, restreindre, confisquer ou conditionner l'accès à l'argent, les produits bancaires et les moyens de paiement deviennent un levier de domination. Dans tous les cas, il s'agit d'asservir.

4 cas de figures sont mis en exergue par les expertes.

La "position de l'invitée"

Cette expression désigne le fait que des femmes vivent non seulement avec mais *chez* leur conjoint. Héloïse Bolle, conseillère en gestion de patrimoine, décrit cette situation de la manière qui suit : *« C'est quand on habite chez son mec ou chez sa femme parce qu'il a acheté un appartement. Alors, le premier risque de ça, c'est de se dire "bah je suis logée gratuitement, donc je vais financer tout le reste et je ne vais absolument pas préparer mon avenir financier". Le deuxième risque, c'est de se trouver face à un conjoint ou une conjointe qui nous demande un loyer en disant "tu es logé chez moi, donc tu me paies un loyer". D'un côté il y a quelqu'un qui paie, et de l'autre côté il y a quelqu'un qui s'enrichit. On est dans quelque chose qui est de l'ordre du manque à gagner et de la perte de chance économique. »*

La mise en opposition des moyens de paiement de la conjointe

Paola Vieira, responsable de projet de Protection contre les Violences Économiques Conjugales à BNP Paribas, relate un des cas que les conseillers bancaires qu'elle accompagne lui partagent : *« Par exemple, dans le cas d'opposition à la carte bancaire. C'est quand un conjoint appelle pour faire opposition abusive à la carte de sa femme. Le sujet, c'est que très souvent il a quand même beaucoup de données confidentielles sur sa femme, très souvent il va dire que sa femme a perdu sa carte ou se l'est fait voler, et fait une fausse déclaration, puisqu'elle ne se l'est pas fait voler [sa carte] et ne l'a pas perdue. »*

L'usurpation d'identité dans le cadre des crédits

Une autre forme de violence mise en évidence tient à la contrainte faite aux femmes d'assumer le remboursement de dettes contractées par leur (ex-)conjoint, au prix d'une fragilisation durable de leur situation financière. Cette réalité est relevée tant par Mouna Aoun, cadre dirigeante à La Banque Postale et vice-présidente d'ONU Femmes France, que par Paola Vieira. Si le vol entre époux n'est pas pénalement sanctionné, un crédit à la consommation souscrit par un conjoint à l'insu de l'autre engage en principe la responsabilité de celui qui l'a contracté. Dans les cas d'imitation de signature, il ne s'agit pas d'un vol mais d'une usurpation d'identité, laquelle constitue, depuis 2020, une circonstance aggravante lorsqu'elle est commise par le conjoint.

Le contrôle des dépenses

Enfin, Françoise Brié, ancienne directrice de la FNSF, pointe le contrôle des dépenses ou la confiscation des ressources. Des femmes se retrouvent contraintes de payer l'intégralité des dépenses du foyer, ou se voient verser de « l'argent de poche » par leur mari, argent bien insuffisant pour couvrir les dépenses du foyer. Elle nous le décrit à travers les situations qu'elle observe : *« On a des situations extrêmes, c'est-à-dire des auteurs de violences qui donnent une forme d'argent de poche à leur conjointe, qui n'a pas le droit de sortir ou très peu. Ça peut être vingt euros par semaine pour se nourrir avec leurs enfants sans avoir accès aux comptes bancaires et surtout en subissant une surveillance accrue pendant leur vie commune ».*

Le sondage Ifop 2024, actualisé fin 2025, pour le Crédit Mutuel et la Fondation Solidarité Femmes permet d'établir, par les chiffres, la réalité des exemples évoqués et qui pourraient sembler anecdotiques.

24 %

des femmes ont déjà subi des violences économiques de la part de leur conjoint

11 %

des femmes ont déjà subi une forme de contrôle de leurs finances. 2 % des femmes se sont vu saisir tout ou une partie de leurs revenus (ex: salaires, allocations).

17 %

des femmes ont déjà subi une forme de vol ou de confiscation économique de la part de leur conjoint.

58 %

des femmes victimes de violences économiques ont fait face à des difficultés ou à l'impossibilité de couvrir leurs besoins de base.

6 %

des femmes se voient imposer de partager les charges du logement comme le loyer ou les crédits, à part égale, alors que les revenus de leur conjoint sont plus importants.

4 %

des femmes sont concernées par des vols d'argent en espèces ou sur leurs comptes bancaires dans le cas d'un compte commun.

1 femme en couple sur 5

ne possède pas de compte bancaire personnel.

Si les violences économiques peuvent toucher toutes les femmes, quels que soient leurs âges et leurs conditions sociales, on constate néanmoins qu'une femme a plus de chances d'être victime de violences économiques conjugales si ses revenus sont inférieurs aux ressources de son conjoint.

Si elles prennent forme dans la relation de couple, les violences économiques ne se limitent pas au contexte conjugal. Lorsqu'elles ne sont pas identifiées ou prises en charge, elles peuvent s'étendre au-delà de la vie commune, et devenir un prolongement du contrôle exercé au sein du couple.

La loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021⁴ dispose que les prestations telles que le salaire ne doivent être versées que sur un compte dont le bénéficiaire est titulaire ou cotitulaire. Ceci vise à garantir l'autonomie financière des bénéficiaires, en particulier des femmes, et à prévenir les situations de contrôle économique au sein du couple.



DES VIOLENCES ÉCONOMIQUES QUI PERDURENT AU-DELÀ DE LA VIE DE COUPLE

La séparation, souvent perçue comme un moyen de se libérer de l'emprise et du contrôle exercés dans le couple, ne garantit pas toujours la fin des violences. Si certaines femmes parviennent à s'en affranchir, d'autres restent exposées, notamment en raison de la présence d'enfant(s) et du maintien du lien parental, qui rendent cet affranchissement plus difficile.

Dans ce cadre, les modalités de calcul et de versement des pensions alimentaires, censées contribuer à l'entretien des enfants, peuvent alors devenir un outil de pression et un moyen de faire perdurer le contrôle. C'est ce que souligne la sociologue Émilie Biland-Curinier, qui observe comment ces dispositifs, loin de neutraliser les inégalités, permettent de prolonger le contrôle économique après la séparation.

Payer les courses, les vêtements, les sorties et les loisirs ou encore les frais de santé... Autant de dépenses qui, après une séparation, pèsent davantage sur les mères que sur les pères, la compensation financière couvrant partiellement les frais quotidiens liés à l'entretien des enfants. Pour Émilie Biland-Curinier, ce système de paiement des pensions est inscrit dans des rapports de force et devient une arme au service du contrôle : « *Pour espérer toucher une pension alimentaire la mère doit la demander et engager des démarches notamment judiciaires pour espérer obtenir ce droit. Ensuite, elle n'est pas assurée de percevoir cette pension alimentaire en temps et en heure. Parce que la règle par défaut est, jusqu'en 2023, que le père doit verser chaque mois à la mère le montant prévu par la justice. Or, le système même de paiement, inscrit la pension alimentaire dans les rapports de force au sein de l'ancien couple.* »

Des inégalités qui appauvrissent les mères

Lorsque pension il y a, dans huit cas sur dix ce sont les mères qui la perçoivent. Pour Émilie Biland-Curinier⁵, la pension a pour effet de renforcer la division genrée du travail parental : les mères s'occupent du travail quotidien et de l'éducation des enfants, tandis que les pères sont les pourvoyeurs de fonds. Les principes et calculs encadrant la pension alimentaire présentent plusieurs limites qui contribuent, à l'appauvrissement des mères :

- La manière dont la pension alimentaire est calculée ne permet pas de prendre en considération certains coûts supportés par le parent « *gardien* », comme les dépenses du quotidien ou les imprévus. De plus, le calcul néglige ce que les économistes nomment « *les coûts*

d'opportunités ». Par exemple, le fait qu'une mère réduise son temps de travail ou refuse des opportunités professionnelles pour s'occuper de ses enfants. Dit autrement, des coûts et sacrifices passent sous les radars.

- Selon une étude dirigée par la sociologue Sibylle Gollac⁶ sur 4 000 dossiers judiciaires dont la dernière décision remonte à 2013, dans un cas sur cinq, le père n'est pas tenu de verser de pension alimentaire alors que la résidence principale est chez la mère. Dans ces situations, l'ensemble des coûts liés à l'hébergement et l'éducation des enfants reposent sur le budget de l'ex-compagne et plus modestement sur la solidarité nationale.

- Les travaux d'Émilie Biland-Curinier⁷ précisent les mécanismes qui font basculer le processus de séparation dans une situation d'appauvrissement des femmes. Ces situations sont encore aggravées dans le cas de violences économiques, lorsque les pensions alimentaires deviennent des *armes* au service du contrôle.

- L'ARIPA (Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires) créée en 2017 par les CAF prend en charge dans certains cas le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Émilie Biland-Curinier expose deux limites à ce dispositif. D'une part, l'intermédiation nécessite un titre exécutoire, délivré par un juge aux affaires familiales,

des avocats (dans le cas de divorce par consentement mutuel) ou plus rarement par la CAF. D'autre part, une étude récente montre que seules 20% des mères récemment séparées perçoivent une pension alimentaire. Par conséquent, il existe plusieurs situations pour lesquelles aucune pension alimentaire n'a été prévue dans le cadre de la séparation, il s'agit d'un accord informel. Dans ce cas et sans pension alimentaire déterminée par le juge, l'ARIPA, ne peut pas être actionnée. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'intermédiation de l'ARIPA est obligatoire en cas de divorce, sauf refus d'un commun accord des deux parents.



À partir de ses recherches, Émilie Biland-Curinier distingue trois manières dont le versement de la pension alimentaire devient un levier de contrôle :

- Renoncer à ses droits. Dans un premier cas, de nombreuses mères renoncent à réclamer la pension à laquelle elles ont droit. Elles « achètent la paix » afin d'éviter d'envenimer la relation avec leur ex-conjoint, une attitude plus fréquente chez les femmes victimes de violences conjugales.
- Un moyen de contrôle. Dans un second cas, certains pères utilisent la pension alimentaire pour peser sur la manière dont les femmes se comportent avec eux ou encore pour contrôler la manière d'éduquer les enfants. La pension alimentaire devient de ce fait une monnaie d'échange entre des partenaires inégaux.
- Une pension en nature. Certains anciens couples décident d'instaurer une « pension en nature ». Au lieu de verser une compensation, l'ex-conjoint prend directement en charge certaines dépenses comme la cantine, les vacances, les activités etc. Pour Émilie Biland-Curinier, cela pose un problème dans la mesure où cette solution présente aussi des risques pour les femmes, car il n'est pas possible de « se retourner » en cas de non paiement.

Quel que soit le cas de figure, trop d'incertitudes pèsent sur les mères, les plaçant en situation de vulnérabilité exploitable par leurs ex-conjoints. Et c'est — entre autres — à ce moment que le conseiller bancaire peut intervenir et accompagner les personnes victimes de violences économiques domestiques.



Entretien de Françoise Brié, ancienne directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes



**Il avait été abordé,
durant la rencontre,
« le rôle des
banques », est-ce
possible de revenir
sur ce point ?**

Le rôle des banques est d'établir un réseau partenarial avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et avec toute autre structure vers laquelle leurs collaborateurs et collaboratrices pourront les orienter. Les banques ne vont en effet pas aller mener des entretiens approfondis avec ces femmes victimes, ce n'est pas leur rôle. Il est important pour les professionnels et professionnelles de reconnaître les signaux d'alertes ; si monsieur est toujours présent quand madame se rend dans l'établissement bancaire, s'il y a eu des documents signés sans elle dans le cadre de prêts : nous savons très bien qu'il y a des demandes de prêts ou des démarches bancaires, que les femmes victimes de violences économiques ne découvrent qu'après la séparation.

Évidemment, en amont, les banques doivent respecter les règles et obligations légales qui sont les leurs, s'assurer du consentement de la personne et de la validation de sa signature. Cela suppose que les collaborateurs et collaboratrices déconstruisent leurs propres stéréotypes sexistes sur la place des femmes dans la gestion financière et du patrimoine.

Ensuite, les acteurs doivent s'intéresser à l'agresseur et tenter de mettre un terme aux violences. Par exemple, si on observe monsieur qui se présente régulièrement avec des documents signés avec des procurations, que madame n'est pas là, il faut se poser des questions puis mettre un terme à ses agissements, à son comportement. Il existe des règles sur lesquelles les conseillers et conseillères bancaires peuvent tout à fait s'appuyer, en indiquant : *« Ce n'est pas possible, cela fait plusieurs emprunts que vous me demandez, sans la présence de votre femme. Je souhaite la rencontrer pour un rendez-vous et l'appellerai en ce sens »*.



**Vous aviez évoqué
« l'épuisement
judiciaire », qu'est-ce
que vous entendez
pas là ?**

On constate un épuisement moral au regard des multiples démarches judiciaires qu'elles ont à accomplir. L'agresseur adopte souvent la même stratégie, à savoir de multiplier les procédures, d'inverser la responsabilité. Par exemple, celle de porter plainte pour violences contre la victime, en particulier lorsque celle-ci commence à se défendre ou à envisager une séparation. Ou en ne se présentant pas lors des droits de visite pour récupérer les enfants, puis en déposant plainte pour non présentation de l'enfant ou en ne payant pas la « pension alimentaire » ou contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant durant une période plus ou moins longue ou en partie seulement etc. Tout ce système, qui se met en place surtout après la séparation, pousse les femmes à renoncer aux procédures qui les obligent à multiplier les démarches auprès des services de police, de leurs avocats, démarches souvent chronophages et payantes. D'où l'importance de l'accompagnement des femmes par des équipes professionnelles et souvent pour elles de déménager, d'être mises en sécurité en centre d'hébergement, etc. Ce soutien est essentiel pour ne rien lâcher. Il ne faut pas oublier également, qu'avant la séparation, les femmes ont vécu des



**Assiste-t-on à des évolutions positives ces derniers mois ?
Le sujet est-il à l'agenda politique ?**

violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, administratives, des cyberviolences : elles sont déjà épuisées, avec des traumatismes à répétition et donc des conséquences dont des stress post-traumatiques. Après le départ, elles doivent encore continuer à se battre, la séparation n'est pas la fin des violences.

Seule, cette femme qui se bat pour elle et ses enfants, ne peut pas tout faire : se protéger de l'agresseur, retrouver un emploi, des ressources, un logement, effectuer ses démarches, se reconstruire, s'occuper de ses enfants... C'est important que tous les partenaires se mobilisent à ses côtés : qu'une banque puisse par exemple faire un document qui confirme que monsieur a signé des documents sans elle, va aller dans le sens de ce que dit madame sur d'autres formes de violences. Il faut au maximum faciliter les démarches des femmes. Par exemple, avoir un conseiller dans une banque qui est le professionnel référent vers lequel les collègues peuvent orienter une femme, peut-être facilitateur et soutenant pour le parcours des femmes. Celui-ci aura pour rôle d'examiner le dossier bancaire, de faire le lien avec ses partenaires. Il faut aussi laisser la femme décisionnaire, car l'agresseur a toujours pris les décisions à sa place et lui a toujours imposé sa volonté. Il faut donc prendre le temps avec les femmes de leur expliquer, de leur laisser la décision et de les accompagner vers des démarches ou de les faciliter. Si elles sont découragées par des rejets, la longueur du processus de décision, les freins, elles vont abandonner, car elles ont d'autres préoccupations, déjà citées.

Il faut aussi laisser les femmes décisionnaires, car l'agresseur a toujours pris les décisions à leur place et leur a toujours imposé sa volonté.

Aujourd'hui, on parle de la question de la fiscalité, concernant la pension alimentaire que les femmes ne devraient pas déclarer, ce qui me paraît tout à fait logique. La pension alimentaire, c'est la contribution à l'éducation et l'alimentation de l'enfant. On ne va pas déclarer les aliments ou les fournitures achetées, le coût du logement, c'est n'importe quoi. Pourtant, c'est toujours le cas. Et tellement ancré dans les mentalités. Ainsi, un stéréotype sexiste perdure : madame utiliserait, pour ses propres besoins l'argent versé par le père pour ses enfants. Les inégalités économiques entre femmes et hommes existent pourtant dans notre société. Il y a cependant des débats et des avancées : sur le plan judiciaire, il existe un mouvement. Par exemple, à Rennes, s'est déroulée une réunion avec un parquet sur les violences économiques, avec des avocats et avocates, avec la délégation aux droits des femmes et à l'égalité. Cet intérêt pour les violences économiques est nouveau alors que les associations le soulignent depuis des années (voir le spot Eye Money). Alors évidemment, ce sont des avancées qui ne sont pas encore majeures, mais cet intérêt est croissant. Nous devons continuer le plaidoyer pour la reconnaissance des violences économiques comme le prévoit la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des filles (convention dite d'Istanbul) et pour la

Ainsi un stéréotype sexiste perdure : madame utiliserait, pour ses propres besoins, l'argent versé par le père pour ses enfants.

prévention et la sensibilisation des jeunes femmes sur l'importance de s'intéresser aux questions économiques et financières dans l'espace public et privé et aux jeunes hommes sur les questions d'inégalités entre les sexes. Il faut aussi s'intéresser à l'ARIPA, sur le paiement des pensions alimentaires, et aller plus loin, c'est-à-dire que si les auteurs de violences ne paient pas la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, il faudrait qu'il y ait des poursuites judiciaires : ce n'est pas aux contribuables de payer les manquements de certains hommes, qui ont les moyens mais ne les déclarent pas ou se rendent insolvable.



QUEL RÔLE POUR LES BANQUES ?

Informier en amont

C'est ce que propose par exemple la plateforme l'Appui⁸, créée par La Banque Postale. Cette dernière accompagne les personnes en situation de fragilité. Les conseillers ont été formés à l'identification des violences économiques et domestiques, qui se manifestent par exemple par un accès restreint au compte bancaire ou un contrôle exercé par le conjoint sur les finances du foyer.

De façon générale, les expertes que nous avons mobilisées s'accordent sur le fait que les conseillers bancaires doivent être en mesure d'informer les clients sur leurs droits et obligations financières au sein du couple, notamment en ce qui concerne les comptes joints, l'endettement ou encore sur la contribution aux charges du foyer.

C'est dans cette logique que s'inscrit le projet mené à la BNP Paribas, où Paola Vieira développe des formations de sensibilisation aux violences économiques. L'objectif est clair : permettre aux

conseillers de conduire leurs entretiens avec les clients de manière à anticiper ces situations, en informant sur les droits et devoirs de chacun. L'un des enjeux est de limiter les inégalités d'information au sein du couple. Selon l'experte, il importe aussi d'expliquer aux clients les risques juridiques et sanctions pénales liés aux fausses déclarations.

Parmi les recommandations pratiques, figure entre autres, l'incitation à ce que les deux conjoints soient présents lors de la signature d'un crédit, même s'il s'agit d'un crédit à la consommation, par exemple. Ce type de mesure peut constituer un premier rempart pour anticiper certaines formes de violences économiques. En pratique, ces formations attirent davantage les conseillères que les conseillers pour le moment.

Recommander des produits et services... et en décourager d'autres

Au-delà de la détection et de l'accompagnement, les banques peuvent agir pour éviter que certains instruments bancaires ne deviennent une arme pour les agresseurs. C'est notamment le cas des comptes ou livrets au nom des enfants, souvent alimentés par les mères qui se privent alors d'épargner en leur nom, devenant une barrière lorsque celles-ci ont besoin de partir en urgence : *« Il y a des instruments de violences économiques : des comptes qui ne sont pas destinés, au départ, à exercer un contrôle et qui, finalement, vont servir d'instrument au contrôle exercé par certains hommes. La première de ces armes pour moi, ce sont les comptes des enfants. Le premier réflexe est de vouloir mettre de l'argent de côté pour ses enfants, pour leur permis de conduire, leurs études etc. Le problème, c'est qu'on observe que les femmes alimentent copieusement ces comptes. La situation de violence économique c'est quand madame a alimenté les comptes et a besoin de partir en urgence, de prendre un appartement et de payer une caution mais n'a pas l'argent sur ses comptes et doit demander l'autorisation de son mari ou du père de ses enfants pour récupérer l'argent du compte », explique Héloïse Bolle.*

Aussi, l'experte décourage l'ouverture de comptes au nom des enfants¹⁰. Elles invitent les mères qui souhaitent tout de même mettre de l'argent de côté à suivre les préconisations suivantes.

L'experte recommande ainsi que les conseillers bancaires orientent les parents vers des solutions permettant de sécuriser ces fonds tout en les rattachant au nom de chacun des parents, plutôt qu'exclusivement à celui de l'enfant.

Par ailleurs, les comptes sur lesquels les deux partenaires ont la mainmise, ou les comptes joints ne disposant que d'une seule carte bancaire, sont autant de dispositifs à surveiller.

82 %

des Français estiment que les banques « ont un rôle à jouer dans l'accompagnement des femmes victimes de violences économiques⁹ ». Encore faut-il savoir repérer ces situations souvent invisibles ou minimisées.

Un droit au compte individuel pour les personnes victimes de violences

Depuis 1984, la loi reconnaît à toute personne domiciliée en France un droit au compte bancaire. Cette procédure peut être engagée lorsqu'un établissement refuse l'ouverture d'un compte de dépôt.

Néanmoins, avant 2021, une femme disposant d'un compte bancaire joint mais souhaitant ouvrir un compte individuel (par exemple pour percevoir ses revenus, payer un loyer etc.) ne pouvait pas exercer la procédure de droit au compte et se retrouvait donc dans une impasse.

Face à ces constats, la procédure de droit au compte a évolué. Elle est désormais accessible aux personnes titulaires d'un compte joint mais ne disposant pas de compte individuel, lorsqu'elles ne parviennent pas à en ouvrir un. Cette avancée vise spécifiquement à protéger les personnes victimes de violences économiques, conjugales ou intrafamiliales, leur garantissant un accès à un compte bancaire personnel.

En pratique - Comment ça se passe ?

Cette procédure intervient dans des cas d'urgence : une fois la demande déposée à la Banque de France, celle-ci désigne, sous 24 heures, une agence chargée de l'ouverture du compte. La banque ainsi désignée doit transmettre, dans les trois jours, une liste des justificatifs à fournir pour l'ouverture du compte. Dès réception du dossier complet, elle a également trois jours pour ouvrir un compte de dépôt gratuit¹¹. Toutefois, si la procédure se veut en théorie rapide, certaines difficultés peuvent survenir dans sa mise en œuvre.

D'une part, si la Banque de France travaille sur la base de copies de pièces justificatives, ce n'est pas forcément le cas pour les établissements bancaires qui peuvent exiger la présentation d'originaux. Ce décalage peut alors, à cette étape, ralentir le processus, voire bloquer l'ouverture du compte, malgré la désignation.

Par ailleurs, l'obtention d'un justificatif de domicile, nécessaire à la constitution d'un dossier complet et valide, peut être un obstacle pour les personnes victimes de violences - notamment les femmes fuyant leur domicile ne sont pas forcément en capacité de fournir ce justificatif. A ce titre, pour pallier cette difficulté, il est possible d'obtenir des attestations d'élection de domicile fournies par les CCAS ou certaines associations agréées.

Enfin, il est à noter que, de plus en plus de banques — telle que le Crédit Mutuel — proposent un compte bancaire spécifiquement conçu pour accompagner les femmes victimes de violences conjugales dans leur autonomie financière. Gratuit pendant douze mois, ce dispositif vise non seulement à faciliter la gestion quotidienne dès la décision de quitter le domicile, mais aussi à sécuriser les premières étapes vers une indépendance plus durable¹².

- 1 Former les conseillères et conseillers bancaires à la détection des violences faites aux femmes.
- 2 Identifier automatiquement les comptes joints avec une seule carte bancaire.
- 3 Décourager la signature de crédit sans la présence des co-emprunteurs.
- 4 Mieux informer les clients sur leurs droits et devoirs au sein du couple.
- 5 Faciliter l'accès à un compte bancaire pour les femmes qui le souhaitent, même en présence d'un compte joint.
- 6 Mieux informer sur les conséquences et les obligations du compte joint.
- 7 Développer des services bancaires spécifiques destinés aux femmes victimes de violence.
- 8 Accompagner les femmes victimes de violence pour qu'elles demandent la fixation d'une pension alimentaire par un juge et s'assurer qu'elles ne sont pas contraintes à refuser le versement de cette pension par l'ARIPA.



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS

Notes :

- 1** Etude Ifop pour Les Glorieuses réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 17 au 19 octobre 2023 auprès de 951 femmes ayant déjà été en couple, extrait d'un échantillon de 1101 femmes représentatif de la population féminine vivant en France métropolitaine âgée de 18 ans ou plus. <https://violences-economiques.lesglorieuses.fr/#sondage>, consulté le 14 novembre 2025
- 2** Définition proposée par Les Glorieuses : Violences économiques conjugales | Les Glorieuses. (s. d.). Consulté 14 novembre 2025, à l'adresse <https://violences-economiques.lesglorieuses.fr/>
- 3** Citation extraite de la campagne Eye Money: Solidarité Femmes Fédération Nationale (Réalisateur). (2022, novembre 28). Avec EyeMoney, gardez un œil sur les dépenses de votre femme [Enregistrement vidéo]. <https://www.youtube.com/watch?v=sC4pEeO7Et8> (consulté le 14 novembre 2025)
- 4** Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (1), 2021-1774 (2021)
- 5** Biland, É. (2024). « Les pensions alimentaires profitent aux femmes. ». In Idées reçues sur les familles monoparentales (p. 129-135). Le Cavalier Bleu. <https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0129>
- 6** Gollac S. (dir.), 2023, « Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire », rapport de recherche pour la Cnaf, Dossier d'étude, n° 231
- 7** Biland, É. et Sayn, I. (2023) . Chapitre 6. La pension alimentaire, un dispositif-clé pour la condition économique des familles monoparentales. Dans Le Pape, M. et Helfter, C. (dir.), Les familles monoparentales Conditions de vie, vécu et action publique. (p. 141 -158). La Documentation française
- 8** <https://www.labanquepostale.fr/particulier/solutions-citoyennes/list-actus/appui.html>, Consulté le 14 novembre /2025. Notons que cette plateforme n'est pas réservée aux femmes victimes de violences mais à l'ensemble des clients de la Banque Postale en difficulté
- 9** Violences économiques faites aux femmes, Rapport d'études novembre 2024, IFOP, https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2024/11/B1482_CREDIT-MUTUEL_Violences-economiques-faites-aux-femmes_Extract-rapport.pdf, consulté le 14 novembre 2025
- 10** Insaïf El Hassini et al., Aux thunes, citoyennes ! Au travail et à la maison, prenez le pouvoir sur votre argent (Alisio, 2023)
- 11** Droit au compte bancaire, L312-1 du code monétaire et financier
- 12** Solidarité femmes. (s. d.). Consulté 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.creditmutuel.fr/fr/alliancefederale/presse/communiqués-de-presse/solidarite-femmes.html>



LES NOUVEAUX ARRIVANTS EN FRANCE

QUELLE
BANCARISATION ?

« J'avais juste une carte de retrait. Cette carte me permettait de seulement retirer l'argent au distributeur. Par exemple: je ne pouvais pas faire les courses avec ou acheter un forfait avec prélèvements mensuels. C'était juste un truc de retrait. [...] Les difficultés que j'ai rencontrées à cette période de ma vie, c'est que je voyais que ma vie était un peu limitée par la banque quand même ».

Rafi, arrivé en France il y a 8 ans.

Percevoir un salaire ou une prestation sociale, souscrire à un abonnement téléphonique ou internet, régler un loyer ou une assurance, payer en ligne ou en magasin sont autant d'actions quotidiennes qui garantissent l'accès aux services essentiels et favorisent l'intégration socio-économique. Leur réalisation suppose d'être bancarisé, de disposer d'un relevé d'identité bancaire ainsi que d'une carte de paiement.

De quel accès aux produits et services bancaires bénéficient les nouveaux arrivants en France, quel que soit leur statut (demandeur d'asile, réfugié, immigré avec ou sans titre de séjour) ?

Parce que ne pas être bancarisé pousse les individus vers l'économie informelle et des formes de consommation limitées, parfois qualifiées de consommation « dégradée », parce qu'être mal bancarisé peut faire partie de ce que les anglosaxons nomment le poverty premium (double pénalité de pauvreté), parce que cela accroît la vulnérabilité des individus, il nous a importé de nous pencher sur ce phénomène.

En France, nous disposons d'une législation et des dispositifs protecteurs : le droit au compte, la mission d'accessibilité de La Banque Postale, et même des innovations venues de fintechs. Que reste-t-il à améliorer ?



Les experts mobilisés :

Martin Reneaume

Chargé d'accompagnement de personnes étrangères au Secours Catholique-Caritas France.

Sophie Paine

Formatrice en éducation financière pour les migrants, fondatrice d'Équilibre et gérante de A + B = 3, Marseille.

Thibaut Largeron

Alors chargé de l'inclusion financière chez Emmaüs France.

Flore Gubert

Économiste à l'université Paris Dauphine-PSL et à l'IRD, spécialiste des migrations.

Rooh Savar

Président de SINGA France et entrepreneur, co-créateur d'une néo-banque destiné aux primo-arrivants, Welcome Place.



QUELS DISPOSITIFS GARANTISSENT L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES ?

En France, l'accès aux services bancaires de base repose sur trois dispositifs principaux encadrés par l'État qui garantissent une forme minimale de bancarisation¹.

- Depuis 1984, la loi reconnaît aux citoyennes et citoyens un droit au compte bancaire. La procédure de droit au compte s'exerce en cas de refus d'ouverture de compte de dépôt par une agence bancaire. Dans ce cas, la Banque de France désigne d'office un établissement bancaire tenu d'ouvrir un compte².
- Depuis 2008, La Banque Postale est financée par l'État pour assurer « une mission d'accessibilité bancaire »³. A ce titre, elle doit ouvrir à tout indi-

vidu qui en fait la demande, un Livret A assorti d'une carte permettant de retirer au distributeur ou au guichet.

Le Livret A est la forme minimale de bancarisation en France on compte environ 1,5 millions de titulaires⁴ au titre de cette mission d'accessibilité. Nous reviendrons sur ce point.

- Les demandeurs d'asile disposent d'une carte de paiement spécifique nommée carte ADA (Allocation pour Demandeur d'Asile). Depuis 2019, cette carte fonctionne comme la carte « tickets resto » : elle permet le paiement en magasin et non le retrait d'argent liquide. La prestation versée par l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) est accessible via ce dispositif⁵.

Le droit au compte : une solution utile mais pas suffisante

Jusqu'en 2022, pour recourir à la procédure de droit au compte, il était nécessaire d'obtenir une lettre de refus d'ouverture de compte de la part de l'agence, lettre qui était difficile à obtenir. Depuis cette date, l'absence de réponse de l'établissement bancaire dans les 15 jours à compter de la date de demande d'ouverture de compte, est considérée comme un refus.

Si ce nouveau décret permet de faciliter grandement la procédure de droit au compte, le *Manifeste pour une inclusion financière universelle*⁶, publié en 2022 par un collectif associatif met en avant plusieurs limites telles que :

- Le manque de formation des personnels bancaires et la méconnaissance de ce dispositif par les publics vulnérables.
- Le refus d'ouverture de compte ou les réticences des banques post désignation par la Banque de France. Ainsi, une personne sur dix n'a pas pu ouvrir de compte dans la banque désignée par la Banque de France en 2023 selon le *Manifeste*. Ces refus sont principalement liés à des difficultés pour obtenir un rendez-vous, à l'exigence de documents d'identité non acceptés par la banque concernée ou à la complexité des démarches administratives à accomplir.
- Enfin, d'après le *Manifeste*, des personnes ayant bénéficié de la procédure voient leur compte fermé quelques mois après la fin de la procédure.

Toutes les banques et néo-banques sont libres d'ouvrir des comptes bancaires aux individus disposant de documents d'identité en cours de validité (avec ou sans titre de séjour⁷). Pour autant, force est de constater que les nouveaux arrivants se dirigent ou sont dirigés vers La Banque Postale avant tout.

Tel est le paysage de l'offre, construit au fil du temps entre concurrence, réglementation et garantie d'accès au droit. Sur le papier, il semble relativement protecteur mais est-il pour autant complètement satisfaisant et efficace ?

Commencer en France avec un Livret A

En 2024, une enquête sociologique s'intéresse aux clients bancarisés exclusivement via un Livret A d'accessibilité bancaire⁸. Elle met en lumière le fait que ce produit constitue fréquemment le point d'entrée dans le système bancaire pour de nombreuses personnes nouvellement arrivées en France. On apprend que l'ouverture d'un tel Livret A est largement préconisée par les travailleurs sociaux — en particulier pour les personnes dépourvues de titre de séjour ou sans activité dans l'économie formelle. Elle s'inscrit dans une pratique routinière, rarement remise en question par les usagers qui s'en contentent.

Pour beaucoup, notamment les personnes n'ayant jamais été bancarisées dans leur pays d'origine, cette solution est acceptée. Les enjeux jugés urgents et prioritaires tels que l'hébergement, l'alimentation ou les démarches administratives relèguent au second plan toute réflexion sur les modalités d'inclusion bancaire.

L'enquête sociologique souligne aussi les spécificités liées à la gestion budgétaire quotidienne induites par le Livret A. L'absence de carte de paiement, les niveaux de plafonds de retrait, et un budget de toute façon très contraint, orientent les usages vers des pratiques de gestion budgétaire en cash. Cela se traduit concrètement par une anticipation constante des dépenses, des temps d'attente au guichet, des difficultés à effectuer des achats ou paiements à distance, ainsi que pour certains, une exposition accrue aux risques de vols.

Le Livret A d'accessibilité bancaire n'est pas un Livret A classique

Le Livret A d'accessibilité bancaire est un dispositif mis en place par La Banque Postale dans le cadre de sa Mission d' Accessibilité Bancaire⁹ (MAB), une mission de service public qui lui a été confiée par l'État. Ce Livret A s'adresse particulièrement aux personnes qui rencontrent des difficultés à intégrer le système bancaire traditionnel.

- Universel : disponible sur demande pour toutes les personnes (physique ou morale) sur demande, sans condition de ressources
- Gratuit : les dépôts, retraits et services associés sont entièrement gratuits.
- Accessible : il offre un service simple pour gérer un budget, disponible dans tous les bureaux de poste.

Bien qu'il soit une déclinaison du Livret A général, le Livret A d'accessibilité bancaire se distingue sur plusieurs aspects généraux :

- Il permet des opérations dès 1,50 €.
- La carte ne permet pas de payer en ligne ou en magasin.
- Il permet d'encaisser des prestations sociales.
- Quelques rares prélèvements sont autorisés : ceux liés aux bailleurs sociaux/HLM pour le logement ou pour les factures associées au logement : eau, gaz, électricité.



« [Pour le paiement du loyer] je vais donc à La Banque Postale. Je demande un chèque de banque, ils ont l'habitude maintenant, ça fait plusieurs fois que je fais ça. Et donc, après, on me donne un chèque de banque du montant que j'ai donné et que je remets à ma régie ». La grande disponibilité temporelle de Colette rend possible cette pratique... Mais elle se demande tout de même « pourquoi le virement n'est tout simplement pas autorisé. »

Colette, détentrice d'un Livret A¹⁰.

Enfin, le rapport nous apprend que les usagers de ce Livret A se trouvent régulièrement dans l'obligation de recourir à des tiers, commerçants locaux qui font crédit, amis ou connaissances, pour réaliser des achats courants : billets de transport, fournitures scolaires spécifiques, courses.

Rafi : solliciter onze banques pour sortir du Livret A !

Rafi est arrivé en France il y a huit ans. Originaire du Bangladesh, il est d'abord demandeur d'asile, et obtient le statut de réfugié et un titre de séjour. Son expérience bancaire est d'abord celle de La Banque Postale. À son arrivée, il tente par trois fois d'ouvrir un Livret A. Chaque fois, au guichet, il lui est demandé de revenir accompagné par une personne qui parle français — une exigence difficile à satisfaire à son arrivée. Sa maîtrise de l'anglais ne suffit pas. Dans son témoignage, il fait aussi part du caractère intimidant du contrat de souscription.

« Donc ce jour-là, j'ai ouvert le Livret A, mais pour moi, c'était un trauma. Car je suis dans un pays où je ne parlais pas la langue. J'ai bien expliqué que je ne connaissais personne qui pouvait m'aider. Mais l'accueil n'était pas chaleureux du tout, c'était le contraire. Je ne parle pas le français, ce n'était pas son problème. Il faut venir avec quelqu'un qui parle français. »
Rafi, arrivé en France il y a 8 ans.

Soulagé d'être parvenu à souscrire à un Livret A, il prend conscience, à l'usage, des limites de ce service bancaire : il juge que cette forme de bancarisation lui complique la vie. Il dispose d'une carte de retrait (au distributeur), les virements ne sont possibles que vers les bailleurs sociaux et pour les factures d'électricité ou de gaz, l'obligeant à vivre au quotidien avec de l'argent liquide. Comment, dans ces conditions, commander un billet de train, payer le loyer à un bailleur privé ? Il lui arrive aussi de se faire voler l'argent qu'il stocke dans sa colocation.

Quatre ans plus tard, n'étant pas satisfait par cette forme de bancarisation et se sentant plus assuré, Rafi cherche à ouvrir un compte bancaire. Il est en situation régulière (avec un récépissé en attente de titre de séjour), dispose de 36 fiches de paie, d'un CDI et de 15 000 euros d'épargne. Il lui faudra toquer à la porte de 11 agences bancaires pour obtenir ce qui lui semble le graal, c'est-à-dire, la possibilité de souscrire à un compte bancaire... classique. Les 10 banques précédentes ont non seulement, refusé l'ouverture, mais n'ont pas voulu lui procurer la lettre de refus, laquelle permettait pourtant d'activer le droit au compte.

Se débrouiller avec une carte ADA

Mais tous les nouveaux arrivants ne se servent pas du Livret A, même lorsqu'ils disposent de ce dernier, et il importe de comprendre pourquoi les demandeurs d'asile en ont un faible usage.

La carte ADA est une carte de paiement distribuée aux demandeurs d'asile. Elle permet d'accéder à l'allocation destinée à ce public. Cette carte ne permet ni les achats sur internet, ni les retraits au distributeur. Elle est rattachée à un compte, mais qui n'est pas à proprement parler un compte bancaire de sorte que les titulaires ne peuvent disposer de RIB ou souscrire à des abonnements. L'argent dont disposent les demandeurs d'asile n'est accessible que pour

payer chez les commerçants. Enfin, les titulaires n'ont aucun moyen de transférer l'argent de la carte vers leur Livret A. Selon Martin Reneaume : *« les modalités d'usage de la carte renforcent la vulnérabilité des demandeurs d'asile ».*

Les caractéristiques et les limites d'usage de la carte ADA ont fait l'objet de descriptions et de vives critiques. D'une part dans le manifeste pour l'inclusion financière publié en 2022¹¹ : *« La carte ADA complique la vie des bénéficiaires.*

Le ministère de l'Intérieur se permet de faire des statistiques sur les types de dépenses réalisées avec cette carte, ce qui n'est pas acceptable. Et puis, lorsque les marchés publics changent, tous les porteurs sont convoqués sans ménagement pour recevoir une nouvelle carte, sans souci de leur disponibilité. Enfin, et c'est important, en cas de perte, ce qui arrive malheureusement, en par-

ticulier car les conditions de vie et de logement de cette population sont incertaines, ils restent des mois sans ressource jusqu'à l'obtention d'un rendez-vous à l'OFII permettant le renouvellement de la carte ».

Ces critiques convergent avec une étude sociologique déjà citée et réalisée en 2025 en partenariat avec la direction de l'inclusion de La Croix Rouge^{12 13}. Les entretiens réalisés avec les demandeurs d'asile font état des pratiques de

contournement mises en place par ces derniers pour parvenir à disposer de l'argent liquide qui semble nécessaire au quotidien. Le rapport évoque aussi les formes d'extorsion monétaire dont ils font l'objet lorsqu'ils cherchent à rendre « liquide » leur allocation.



NOUVEAUX ARRIVANTS ET BANQUES : LE PARCOURS DU COMBATTANT

Entre statut précaire et refus des banques : la débrouille des compagnons Emmaüs

Parmi les publics vulnérables, on compte les compagnes et compagnons Emmaüs. Ils sont des milliers sur tout le territoire au sein des communautés. 79% d'entre eux sont de nationalité étrangère¹⁴. Selon Thibaut Largeron, ces personnes rencontrent deux grandes difficultés d'inclusion bancaire : elles ne peuvent utiliser le Livret A car l'allocation proposée par la Communauté Emmaüs n'est considérée ni comme un salaire, ni comme une prestation sociale et ne peut dès lors être versée sur le livret. D'autre part, la plupart des agences bancaires ne veulent pas de ce public jugé trop pauvre et vulnérable.

En l'absence de solutions adaptées, nombre de compagnons ne sont pas du tout bancarisés. Ils en viennent à devoir demander de l'argent liquide au responsable de leur communauté — devenu

banquier — à chaque fois qu'ils en ont besoin. Finalement, lassés par le monde bancaire, certains travailleurs sociaux en viennent à recommander une néo-banque accessible chez les buralistes nommée Nickel à celles et ceux qui disposent de leur passeport. Le service n'est pas gratuit contrairement au Livret A, mais il est assez facilement disponible. Cette néo-banque apparaît dans certains contextes comme une alternative à la procédure de « droit au compte » de la Banque de France, ou encore comme une solution provisoire.

Un certain niveau de langue pour ouvrir un compte bancaire

Une partie des nouveaux arrivants vit mal les contacts avec les banques en France. C'est le constat de Sophie Paine, formatrice en éducation financière chez A and B make 3, et enseignante de français pour les étrangers allophones. Ses élèves en parlent entre les cours. La nécessaire maîtrise

du français pour interagir avec les banquiers, le vocabulaire du secteur, et la longueur du contrat à signer rendent inaccessible le compte bancaire en France, alors même que la plupart d'entre eux l'ont déjà expérimenté dans leur pays d'origine. Sans parler des nombreuses discriminations qu'éprouvent au guichet celles et ceux qui s'aventurent à essayer d'ouvrir un compte. Pour Sophie Paine qui a vécu et travaillé dans différents pays au service des plus vulnérables, « *aux Etats-Unis, les formulaires sont disponibles dans plusieurs langues. C'est une bonne chose car il est difficile de demander aux personnes qui viennent tout juste d'arriver de disposer d'un excellent niveau de maîtrise de la langue nationale. Quand on y pense, l'exigence linguistique pour souscrire des services bancaires est bien supérieure à celle requise dans le monde du travail, est-ce normal ?* »

Un autre expert, Rooh Savar, président de SINGA France et co-fondateur avec Caroline Span d'une néo-banque destinée aux nouveaux arrivants nommée Welcome Account, connaît parfaitement la situation française. Il a maintes fois entendu les arguments des banquiers et leurs process internes qui aboutissent à refuser ou décourager les exilés. « *Les banquiers ont une représentation des nouveaux arrivants très misérabiliste. Ils les envisagent indistinctement comme des pauvres aux situations compliquées. Ce n'est pas le cas : ces personnes travaillent ! Elles deviennent*

souvent des entrepreneurs ! Elles ont besoin de nombreux services financiers. Des études américaines montrent d'ailleurs que les immigrants sont de très bons clients, et qu'ils bénéficient de services de moindre qualité que les locaux ».

Rooh Savar en a fait l'expérience : réfugié originaire du Pakistan, il fait l'objet d'une catégorisation négative par toutes les banques, en raison de son pays d'origine (ndlr: le Pakistan fait l'objet de sanctions internationales) qu'il a quitté il y a plus de 10 ans. Via Welcome Place, il propose une solution de bancarisation pour les nouveaux arrivants sans préjugé et avec une gestion du risque exigeante.

Des services de transferts d'argent classiques peu satisfaisants

Mais les enjeux d'inclusion financière, tels que développés pour le moment, ne se limitent pas à l'accès à un compte bancaire et une carte retrait/paiement. D'autres services retiennent notre attention. C'est le cas des services de transferts financiers. Flore Gubert, économiste à l'IRD et à Université Paris Dauphine- PSL est spécialiste de ce secteur. Elle expose que, contrairement aux pratiques courantes des banques, la langue française n'est pas du tout requise pour ces services financiers relativement onéreux. Ses

« Aux Etats-Unis, les formulaires sont disponibles dans plusieurs langues. C'est une bonne chose car il est difficile de demander aux personnes qui viennent tout juste d'arriver de disposer d'un excellent niveau de maîtrise de la langue nationale. Quand on y pense, l'exigence linguistique pour souscrire des services bancaires est bien supérieure à celle requise dans le monde du travail, est-ce normal ? »

Sophie Paine

recherches sur les pratiques des transferts des communautés maliennes et algériennes habitant à Montreuil vers leurs familles restées au pays, mettent en évidence la satisfaction très moyenne envers ces services. Si les enquêtés cherchent régulièrement à envoyer de l'argent vers leur pays d'origine, ils évitent autant que possible de recourir aux principaux pourvoyeurs de ce type de service.

Ces services sont jugés coûteux, en particulier pour les petits montants, alors que ce type de transferts modestes et réguliers correspond aux pratiques les plus courantes chez les immigrés aux ressources limitées. Par ailleurs, les bénéficiaires dans les pays d'origine rencontrent des difficultés pour récupérer les fonds. Enfin, il est compliqué pour les expéditeurs de s'assurer de l'usage réel de l'argent envoyé.

Pour toutes ces raisons, des circuits soit informels soit formels viennent de fait concurrencer les acteurs dominants tels que Western Union. Des fintechs africaines se sont lancées. Il existe par exemple des marketplace permettant aujourd'hui l'achat depuis la France et la livraison de biens semi durables pour la famille en Afrique. Dans certains pays, des services de paiement permettent à des tiers en France de payer directement des factures de santé ou de flux vers le pays d'origine. Et depuis les années 1980, des dispositifs de paiement de commande chez des commerçants locaux mis en réseau se maintiennent et rencontrent un vrai succès.

- 1 Favoriser l'inclusion et l'accessibilité bancaire: rendre les formulaires disponibles en plusieurs langues, proposer des accompagnements linguistiques.
- 2 Faciliter l'accès à un compte bancaire classique pour les individus qui souhaitent faire la transition entre un Livret A Accessibilité et un mode de bancarisation plus classique.
- 3 En finir avec la carte ADA. Verser la prestation sociale sur un Livret A Accessibilité ou un compte bancaire relevant de l'Offre Client Fragile.
- 4 Étendre les services de la carte associée au Livret A Accessibilité : paiements par internet, retraits, obtention d'un RIB, transferts d'argent - aller vers des fonctionnalités de carte de paiement classique.
- 5 Certaines populations sont encore exclues des services d'inclusion bancaire comme les compagnons d'Emmaüs: trouver des solutions bancaires adaptées.
- 6 Suivre de près les comptes ouverts via la procédure de droit au compte : sont-ils ouverts rapidement ? Sont-ils clôturés plus facilement que les autres ?



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS

Notes :

1 Jeanne Lazarus, Les politiques de l'argent, 1re édition (Presses universitaires de France, 2022).

2 L. 312-1 du code monétaire et financier

3 <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/mission-d-accessibilite-bancaire-de-la-poste-assuree-par-la-banque-postale#:~:text=La%20Banque%20Postale-,La%20mission%20d'accessibilit%C3%A9%20bancaire%20de%20La%20Banque%20Postale%2C%20qui,de%20certains%20services%20de%20base>, consulté le 14 novembre 2025

4 <https://www.moneyvox.fr/livret-a/actualites/77871/la-banque-postale-les-dessous-du-livret-a-universel>, consulté le 14 novembre 2025

5 Ducourant, H et al, 2025, Vivre sans cash en France, l'expérience des demandeurs d'asile, rapport de recherche réalisé avec La Croix Rouge.

6 Manifeste pour une inclusion financière universelle <https://emmaus-france.org/publication-du-manifeste-pour-une-inclusion-financiere-universelle/>

7 <https://www.banque-france.fr/fr/votre-service/particuliers/la-banque-de-france-vous-aide/connaitre-les-pratiques-bancaires-et-dassurance/compte-et-frais/compte-bancaire-individuel> consulté le 14 novembre 2025

8 Ducourant, H. (2024). Vivre avec un livret A. Analyse d'un dispositif d'inclusion bancaire. Université Gustave Eiffel. <https://hal.science/hal-04610179>

9 Livret A d'accessibilité bancaire. (2025, janvier 20). <https://www.labanquepostale.fr/particulier/comptes-et-cartes/comptes-bancaires/livret-a-accessibilite-bancaire.html>, consulté le 14 novembre 2025

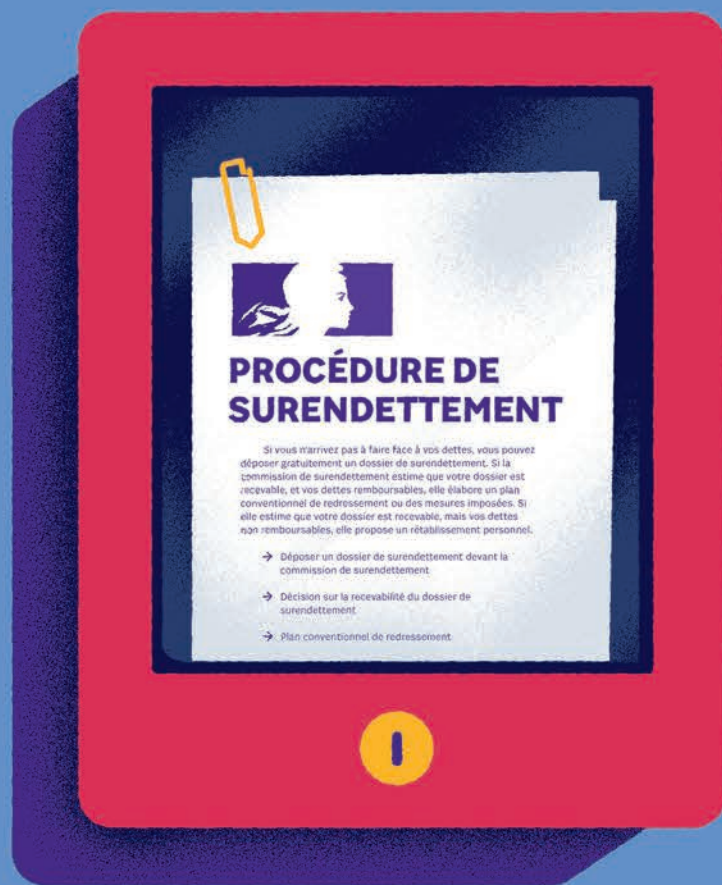
10 Hélène Ducourant, Vivre avec un Livret A, op. cit., p. 27.

11 Manifeste pour une inclusion financière universelle <https://emmaus-france.org/publication-du-manifeste-pour-une-inclusion-financiere-universelle/>

12 Hélène Ducourant, Vivre sans cash aujourd'hui ? L'expérience des demandeurs d'asile (Université Gustave Eiffel, 2026).

13 Ducourant, H. et al (2025), op cit.

14 Publication du rapport Emmaüs en France. (s. d.). Emmaüs France. Consulté 14 novembre 2025, à l'adresse <https://emmaus-france.org/publication-du-rapport-emmaus-en-france/>



LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

UN PHÉNOMÈNE
EN VOIE D'EXTINCTION ?

« J'ai été voir une assistante sociale et on a décidé de faire un dossier de surendettement. Elle a vu que j'étais réticente au début et elle m'a dit : "C'est la seule solution ! Au point où vous en êtes rendue, il n'y a que ça qui peut vous aider." [...]

Donc, jusqu'à la fin de la procédure, je n'ai ni le droit au chéquier, ni le droit au crédit, ni le droit au découvert. Ça oblige à faire attention à ce qu'on utilise comme budget. Mais, financièrement, je me sens beaucoup mieux, je me sens moins stressée et j'ai moins peur qu'il y ait des huissiers qui débarquent. »

Solange, personne surendettée.

Après plusieurs rachats de crédits et de longs mois à jongler avec les loyers impayés, Solange finit par franchir le pas : elle dépose un dossier de surendettement. La commission lui accorde d'abord un moratoire de deux ans, puis un effacement total de ses dettes. Un soulagement, après des années d'angoisse.

Comme elle, bien des usagers en France saisissent chaque année la commission de surendettement. La procédure, encadrée par le Code de la consommation, s'adresse à celles et ceux qui se trouvent dans « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir¹ ». En 2024, 134 803 dossiers ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en métropole, selon la Banque de France. Malgré une légère remontée récente, la tendance reste claire : en dix ans, le nombre de dépôts a été divisé par deux².

Que penser de cette baisse ? Les ménages ont-ils moins de problèmes financiers ou sont-ils découragés par la procédure ? Les réformes successives du marché du crédit produisent-elles des



Les expertes mobilisées :

Mark Béguery

Directeur des services dédiés aux particuliers à la Banque de France, jusqu'en 2024.

Delphine Depaix

Directrice de la Cohésion Sociale et des Solidarités à Emmaüs Habitat.

Pauline Dujardin

Délégue générale à la Fédération CRÉSUS.

Caroline Jeanmart

Directrice de l'observatoire du Crédit et de l'Endettement (Belgique).

effets ou bien cette tendance est-elle liée aux politiques de prévention et d'accompagnement budgétaire ? Et finalement, faut-il se réjouir ou s'inquiéter de cette baisse ?



ÉVOLUTION DU SURENDETTEMENT EN FRANCE (2014-2024)

2 fois moins

En 2024, 134 803 dossiers ont été déposés en métropole selon la Banque de France. En dix ans, le nombre de dépôts a été divisé par deux.

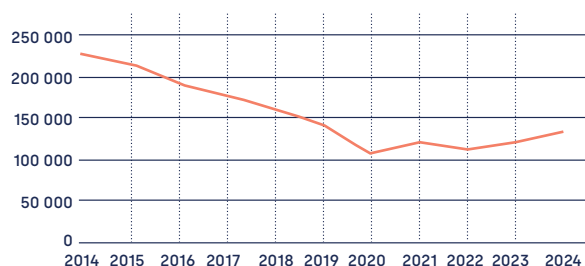


Image 1 : Dépôts de dossiers de surendettement (en unité).

La courbe du surendettement (2014- 2024)

Examinons l'évolution du recours depuis une dizaine d'années. Entre 2014 et 2024, le recours à la procédure de surendettement en France connaît une baisse drastique. Selon les données de la Banque de France, le nombre de dossiers passe de 230 935 en 2014³ à 134 803 en 2024. Ce qui correspond à une diminution de l'ordre de 6% par an.

Une baisse régulière jusqu'en 2019

Plus précisément, deux périodes semblent se dégager. De 2014 à 2019, la baisse est régulière et reflète en partie les effets des dispositions mises en place pour un meilleur encadrement de la distribution du crédit et les mesures de prévention du surendettement en France. La loi Lagarde de 2010, ou encore la mise en place de la charte d'inclusion bancaire en 2013 se font sentir.

2020, une année particulière pour les dépôts de dossiers de surendettement

En 2020, un fort recul du nombre de dépôts de dossiers de surendettement recensés par la Banque de France⁴ est enregistré. Cette baisse s'explique par les effets de la crise sanitaire liée au Covid-19. Pendant le premier confinement, de nombreux obstacles matériels ont limité l'accès à la procédure : fermetures de structures d'aide, retards de courrier, ou encore difficultés de déplacement, absence d'informations sur les possibilités de dépôts. Par ailleurs, les politiques publiques ont joué un rôle tampon durant la crise : aides exceptionnelles, chômage partiel, moratoires sur les dettes, reports d'échéances. Enfin, les créanciers ont aussi adopté une attitude plus conciliante. Certaines entreprises ont suspendu leurs pratiques de recouvrement de créances par exemple. Autant d'éléments qui ont retardé ou induit des obstacles aux démarches de surendettement et qui expliquent un plus faible recours à la procédure.

Une transition entre 2021 et 2022

Après 2020, le nombre de dossiers repart à la hausse mais reste inférieur au nombre de dossiers déposés en 2019 (année de référence avant la pandémie) et s'inscrit dans la tendance de baisse générale depuis 2014. La période 2021-2022 apparaît comme une phase de transition, marquée par une stabilisation du nombre de dépôts. En parallèle, cette période se caractérise par une vague d'inflation (de 2021 à 2023) comme le souligne l'article, *Les causes de l'inflation dans la période post-covid*, publié par la Banque de France en 2024⁵. Une hausse de prix qui s'explique notamment par une envolée des prix de l'énergie, suivie en 2022 par une augmentation des prix des produits alimentaires. Des tensions renforcées par un contexte géopolitique et notamment par le début de la guerre en Ukraine.

2023-2024 : Des conséquences « à rebours »

En 2023 puis en 2024, le nombre de dossiers de surendettement repart à la hausse. Cette reprise, bien qu'elle soit modérée, ramène le nombre de dossiers recensés à des niveaux très proches de ceux observés en 2019, avant la crise sanitaire (143 080 dossiers en 2019 contre 134 803 dossiers en 2024), en partie liés aux vagues d'inflation de 2021 à 2023.

Autrement dit, après un creux marqué en 2020 et une période de relative stabilité entre 2021 et 2022, le surendettement retrouve presque son niveau d'avant-crise. Cela marque un point d'inflexion par rapport à la tendance à la baisse continue observée entre 2014 et 2019.

Telles sont les caractéristiques de la baisse tendancielle du recours à la procédure de surendettement par les ménages qui permettent de comprendre un peu mieux le contexte dans lequel elle s'inscrit. Mais que peut-on dire plus précisément des causes de cette baisse ?

Surendettement : ce qui a changé depuis 1990

Un article intitulé « 30 ans de lutte contre le surendettement » publié par la Banque de France⁶, recense les grandes évolutions de l'encadrement du surendettement en France. On peut les synthétiser en trois grandes phases.

En 1989, la loi qui crée la procédure de surendettement entre en vigueur (loi Neiertz du 31 décembre 1989) :

- Cette loi instaure une procédure spécifique pour venir en aide aux personnes surendettées, tout en garantissant aux créanciers la possibilité de récupérer tout ou partie des sommes dues. Le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est également créé à cette occasion.

Entre 1990 et 2002, la procédure s'étoffe progressivement :

- En 1995, le cadre judiciaire est simplifié : la procédure se structure autour de trois étapes – tentative de règlement amiable, recommandations en cas d'échec, puis contrôle du juge de l'exécution.
- En 1998, une mesure de moratoire de trois ans est introduite pour les personnes sans ressources ni biens saisissables, pouvant aller – uniquement si la situation d'insolvabilité persiste – jusqu'à l'effacement partiel ou total de certaines dettes.
- De 2003 à 2010, le profil et les trajectoires des personnes surendettées évoluent ou sont davantage mis sur le devant la scène. Le surendettement est attribué au chômage, à une séparation ou à des enjeux de santé. Le fonctionnement du marché du crédit est aussi évoqué.

En réponse, la loi du 1er août 2003 améliore le dispositif en vigueur, notamment en limitant la durée des plans de remboursement à huit ans et introduit les procédures de rétablissement personnel (l'effacement de dettes).

La loi Lagarde, adoptée en 2010, réforme le fonctionnement du marché du crédit à la consommation et prémunit de certaines formes de surendettement, en agissant notamment sur la distribution du crédit à la consommation.

A partir de 2011, plusieurs réformes viennent renforcer la prévention et accélérer les procédures :

- La Charte d'inclusion bancaire, signée en 2013, introduit la détection et l'accompagnement des clients en situation de fragilité financière ainsi que des offres spécifiques à ce public.
- La loi Hamon de 2014 réduit la durée maximale des plans à sept ans et renforce la prévention.
- En 2018, la procédure est simplifiée : certaines phases sont supprimées, le passage devant le juge n'est par exemple plus nécessaire et ne se fait qu'en cas de contestation.



POLITIQUES PUBLIQUES ET MARCHÉ DU CRÉDIT

Pour Mark Béguery, directeur des services aux particuliers à la Banque de France, trois éléments sont à l'origine de cette baisse du recours au surendettement : la baisse du chômage depuis 2015, les effacements de dettes qui font chuter les re-dépôts et la loi Lagarde.

D'avantage d'effacements de dettes

En 2024, plus d'un tiers des dossiers de surendettement, soit 34,7% (41 722 dossiers sur 134 803), ont été traités par une procédure de rétablissement personnel.

Ce dispositif, mis en place depuis 2003, est proposé par la commission de surendettement lorsque la situation financière d'une personne est considérée comme « *irrémédiablement compromise* »⁷.

Autrement dit, elle s'applique lorsqu'aucune autre solution de rééchelonnement des dettes ne permet d'améliorer durablement la situation dans un futur proche et lorsque le débiteur n'a pas de capacité de remboursement.. La procédure de rétablissement personnel (PRP) permet alors un effacement total des dettes. Elle peut prendre deux formes : si la personne surendettée ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale⁸, on parle de procédure sans liquidation judiciaire, fondée sur une insuffisance d'actifs.

Si en revanche, elle possède des biens de valeur (hors objets nécessaires à la vie courante), une liquidation judiciaire – procédure dans le cadre de laquelle les biens du patrimoine sont vendus par le juge – peut être engagée pour rembourser une partie des dettes, le solde étant effacé.

Initialement, les PRP étaient très peu appliquées et concernaient principalement des ménages en situation de grande précarité. La pratique voulait qu'un dossier passe d'abord par un moratoire, puis par un plan de remboursement de dettes. Toutefois, comme le souligne Mark Béguery, « *c'était reculer pour mieux sauter* ». Une expression qui reflète les limites de ce fonctionnement : le moratoire et le plan de remboursement ne résolvait pas la situation de surendettement, conduisant fréquemment à un second dépôt de dossier impliquant généralement une PRP. Face à ce constat, la Banque de France privilégie depuis plusieurs années l'initiation des PRP dès le premier dépôt.

Ce recours croissant aux effacements de dettes concerne toujours les personnes aux revenus faibles, qui sont de plus en plus nombreuses parmi les usagers de la procédure de surendettement. L'objectif de ce dispositif est d'offrir une seconde chance, pérenne, aux personnes.

Baisse du chômage depuis 2015

Un autre facteur, pour Mark Béguery, explique la baisse du recours au surendettement : la diminution du taux de chômage. Depuis 2015, L'INSEE enregistre un taux de chômage en baisse, d'une année à l'autre. Ainsi, au premier trimestre de 2015, 10% de la population de France métropolitaine était au chômage contre 7,3% au premier trimestre 2024⁹ (soit une différence de 3 points de pourcentage). Cette amélioration se répercute assez mécaniquement sur les statistiques du surendettement.

Un plus fort encadrement des crédits à la consommation

Enfin, il importe de présenter la loi Lagarde. Visant à mieux protéger les consommateurs en matière de crédits à la consommation, et à renforcer les dispositifs de prévention du surendettement, elle a permis de s'attaquer à l'une des racines du surendettement : le crédit renouvelable onéreux et qui ne se rembourse pas.

Loi Lagarde : Encadrer l'accès au crédit, protéger l'emprunteur

La loi Lagarde de 2010 avait pour objet de transposer la directive 2008/48/CE relative aux crédits à la consommation. Cette directive se donnait pour objectif d'harmoniser les produits et les pratiques bancaires relatifs au crédit consommation en Europe. Au-delà des dispositions visant à promouvoir un crédit responsable, madame Lagarde, alors ministre de l'Économie, a décidé d'intégrer à cette transposition des dispositions relatives à la procédure de surendettement et surtout à la prévention de ces situations. CRÉSUS a été pleinement intégrée aux discussions de cette loi.

Offrir des crédits plus adaptés

La loi vise en particulier les crédits renouvelables qui font peser un risque plus important de surendettement sur les consommateurs. L'objectif : trouver un équilibre visant à freiner les excès sans affecter l'accès.

Dans cette optique, la loi a fixé des délais de remboursement maximum d'un crédit renouvelable en fonction de son montant, et imposé un remboursement minimum du capital emprunté pour chaque mensualité. Elle a également supprimé les cartes de fidélité qui exigent une utilisation à crédit et les avantages commerciaux promotionnels qui ne peuvent plus être subordonnés à l'utilisation à crédit d'une carte de fidélité.

Elle impose également, dans le cas de crédit en magasin, d'offrir le choix au consommateur entre un crédit renouvelable et un crédit amortissable – dans le cas de crédit d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Enfin, afin d'éviter l'accumulation de crédits renouvelables ouverts mais inactifs, un crédit renouvelable inutilisé depuis 1 an ne peut être reconduit sans accord du débiteur.

Renforcer la sécurité à l'entrée dans le crédit

La souscription d'un crédit doit désormais être précédée d'une vérification de solvabilité. Au-delà de la consultation systématique du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), le client doit transmettre des justificatifs permettant de vérifier les informations pour des crédits de plus de 3 000 €. En outre, la souscription d'un crédit sur le lieu de vente doit être obligatoirement précédée par la remise obligatoire d'une fiche de dialogue et d'information à remplir à la fois par l'emprunteur et le vendeur. Cette fiche a pour objectif d'évaluer la situation budgétaire et de vérifier que l'offre est adaptée à celle-ci.

D'après Mark Béguery, cette loi n'est pas sans conséquence sur la composition des dossiers reçus par la Banque de France. « *Depuis la loi Lagarde, on constate que le nombre de crédits à la consommation par dossier s'est réduit. C'est encore plus le cas pour les renouvelables.* »

Cette analyse se retrouve dans le document « Étude des parcours menant au surendettement », publié en 2014 par la Banque de France¹⁰.

Bien qu'importants, ces trois éléments n'épuisent pas à eux seuls l'ensemble des causes de la baisse des dépôts de dossiers. D'autres éléments, issus de l'expérience de terrain, permettent d'apporter des pistes complémentaires afin de comprendre cette tendance. C'est ce que mettent en évidence Delphine Depaix et Pauline Dujardin.

La loi Lagarde avait fait un pas vers la création d'une registre national des crédits en mettant en place une instance de préfiguration. Un tel registre avait pour objectif de créer une information sur la solvabilité de tous les consommateurs (et non seulement de ceux jugés défaillants). Pour des raisons de coûts et de difficultés liées aux données personnelles, ce registre n'a pas vu le jour.

Faciliter le rebond des personnes endettées

Au-delà d'une réforme du marché du crédit à la consommation, la loi Lagarde modifie des aspects essentiels de la procédure de surendettement : diminution de la durée d'inscription au FICP (de 8 ou 10 ans à 5 ans), plafonnement de la durée des plans de surendettement à 8 ans (contre 10 ans précédemment). C'est surtout la Loi Lagarde qui a introduit la suspension des procédures d'exécution contre les biens du demandeur dès la décision de recevabilité de la commission de surendettement pour que la procédure soit le temps de l'accompagnement et non celui du harcèlement.



LES HÉSITATIONS DES ACCOMPAGNANTS

« Prenons un exemple récent, j'ai un président d'association au bout du fil, il me demande si je lui conseille le dépôt d'un dossier de surendettement pour un découvert et un compte bloqué à 2 000 euros environ. Il ne parvient pas à trouver de solution avec la banque. »

Pauline Dujardin, Déléguée Générale de la Fédération CRÉSUS

Selon Pauline Dujardin de CRÉSUS, les accompagnants en région ont de plus en plus d'hésitations dans leurs pratiques.

L'enjeu des « petits dossiers » n'est pas simple à gérer au quotidien. Lorsque les usagers ont des dettes d'un faible montant, bancaires ou non, Faut-il les orienter vers la Banque de France ? Les accompagnateurs ou travailleurs sociaux tentent en effet de recourir à d'autres médiations ou dispositifs – parfois moins avantageux pour les débiteurs – avant de « penser au surendettement ». Or, tout porte à croire que ces situations d'endettement modéré mais problématique augmentent fortement. C'est l'avis de Delphine Depaix, responsable de la cohésion sociale chez Emmaüs Habitat.

« Depuis plusieurs années, les impayés de loyers sont en forte augmentation alors que les dépôts de dossiers de surendettement de nos locataires diminuent. C'est paradoxal. »

La loi qui encadre la procédure de surendettement ne précise volontairement ni le montant de dettes à partir duquel le dépôt s'imposerait, ni la nature de l'endettement (loyer, crédit, charges courantes, etc.) qui rendrait éligible à la procédure. Ce que



« Depuis plusieurs années, les impayés de loyers sont en forte augmentation alors que les dépôts de dossiers de surendettement de nos locataires diminuent. C'est paradoxal. »

Delphine Depaix,
Responsable de la cohésion sociale chez Emmaüs Habitat.

mettent en exergue ces deux retours d'expérience de terrain, c'est avant tout un décalage croissant entre les statistiques de dépôts de dossiers de surendettement et les difficultés à payer les charges courantes pour de nombreux citoyens.

Historiquement, les dépôts de dossiers concernaient principalement des personnes fortement endettées, notamment à travers des crédits immobiliers ou à la consommation. Aujourd'hui, les profils des personnes et les types d'endettement ont changé : de plus en plus de ménages aux revenus très modestes se retrouvent dans des situations budgétaires particulièrement tendues, sans pour autant être

titulaires de crédits. Or, les accompagnants ont du mal à se détacher des anciens modèles. Cela conduit, dans la pratique, à encourager certains ménages à déposer un dossier, tandis que d'autres, dont la situation est jugée « hors cadre », sont plutôt orientés vers d'autres solutions, même lorsque la procédure de surendettement pourrait les protéger.

Les deux expertes soulignent ainsi que, pour ces profils moins conventionnels, les accompagnants privilégient des aides ponctuelles (FSL, chèque énergie, etc...) afin de répondre à l'urgence. Si ces

dispositifs permettent un soulagement temporaire, ils tendent aussi à repousser le recours à une solution plus structurelle, comme le dépôt d'un dossier de surendettement.

Pour mieux comprendre ces hésitations et réticences, il est nécessaire de s'intéresser aux publics concernés par le surendettement. Quels sont-ils réellement ? Ont-ils évolué ? C'est ce que nous examinons à présent.

Quand les préjugés freinent le recours à la procédure

Spécialiste de l'accompagnement des personnes en difficulté financière, Pauline Dujardin forme les bénévoles Crésus. Parmi les thèmes abordés : les préjugés persistants autour du surendettement. Elle entend, bien trop souvent, des phrases comme :

« J'ai honte, vous êtes la première personne à qui j'en parle... »
« Je ne suis pas pauvre, donc ce n'est pas fait pour moi. »
« Ils vont saisir ma maison, on est en situation de surendettement avancé. »

Ces paroles, explique-t-elle, traduisent une vision stigmatisante de la procédure de surendettement, souvent perçue comme un aveu d'échec personnel. Selon elle, cette honte agit comme un frein à plusieurs moments du parcours : lors de la prise de conscience de la situation, au moment de demander de l'aide, ou même dans la façon d'aborder les démarches administratives.

Cette observation n'a rien d'anecdotique. La Banque de France elle-même tente de déconstruire ces idées reçues. En 2023, une campagne de communication très pertinente met en scène un homme dépassé par ses dettes. Une conseillère lui suggère de déposer un dossier de surendettement. Face à ses craintes — l'interdit bancaire, la peur de perdre son logement, ou du regard des proches — elle répond point par point, démontant un à un les stéréotypes¹¹.

La procédure reste entourée de représentations multiples, souvent restrictives, qui contribuent à maintenir à distance celles et ceux qui pourraient pourtant en bénéficier.



ÉVOLUTION DU PROFIL DES PERSONNES SURENDETTÉES

« Si l'on regarde les dix dernières années, on voit que leur profil n'a pas fondamentalement changé, hormis quelques évolutions limitées : un peu plus de personnes en situation de pauvreté et un peu plus de personnes de plus de 60 ans ».

Mark Beguery, Directeur des services dédiés aux particuliers jusqu'en 2024

Selon Mark Beguery, l'évolution du profil des personnes surendettées reste modérée, mais elle reflète une légère accentuation des situations de précarité.

uto-entrepreneurs : un nouveau visage de la précarité

En France, à la fin de l'année 2024, l'Urssaf dénombre 2,914 millions d'auto-entrepreneurs¹². Leurs revenus sont souvent modestes, et leur statut particulier rend l'accès à la procédure de surendettement compliqué.

Jusqu'en 2022, les entrepreneurs individuels étaient juridiquement considérés comme n'ayant qu'un seul et même patrimoine, sans distinction entre le personnel et le professionnel. Cette confusion entre les patrimoines empêchait tout recours à la procédure de surendettement, réservée alors uniquement aux particuliers ayant des dettes personnelles. De ce fait, les entrepreneurs individuels encore en activité, même ceux ayant cessé leur activité mais conservant des dettes professionnelles, étaient pris en charge par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives, dont les décisions

entraînent souvent une liquidation judiciaire, et ce même pour leur endettement personnel.

La loi du 14 février 2022, dite loi API, instaure désormais une séparation entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Concrètement, cela signifie qu'il est désormais possible, sur orientation du tribunal de commerce, de faire traiter son patrimoine personnel par la commission de surendettement – à condition que cette séparation soit bien établie.

Mais, comme le souligne Pauline Dujardin, cette avancée ne s'applique pas encore à tous les entrepreneurs individuels. D'une part, parce que la loi n'est pas rétroactive, les entrepreneurs ayant contracté des dettes (professionnelles ou personnelles) avant 2022, ne peuvent pas bénéficier de cette séparation. D'autre part, parce qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la procédure soit recevable. Elle cite notamment le fait qu'il est nécessaire d'avoir des

comptes bancaires séparés qui distinguent clairement l'activité professionnelle de la vie personnelle – qui d'après ce qu'elle observe est loin d'être la norme chez les petits entrepreneurs qui s'occupent bien souvent de leur propre comptabilité, sans avoir recours à un professionnel qui pourraient les alerter sur ces spécificités.

Or, cette procédure engendre la crainte de subir une liquidation judiciaire, c'est-à-dire la vente des biens pour rembourser les dettes et surtout l'arrêt de leur activité indépendante. Elle souligne qu'avant même l'entrée en vigueur de la loi de 2022, beaucoup d'entrepreneurs individuels préféraient ne pas entamer de démarche, redoutant les conséquences d'une liquidation. Même si ce phénomène reste difficile à quantifier, il est probable qu'il ne soit pas sans conséquence dans la baisse des recours au surendettement.

Au-delà des blocages juridiques, un autre problème persiste : le manque d'accompagnement adapté. Elle relève que les travailleurs sociaux sont encore trop peu sensibilisés aux solutions pour les petits entrepreneurs. Sur le terrain, chez CRÉBUS, elle observe que de nombreux auto-entrepreneurs sont découragés et fragilisés par l'absence de filet de sécurité.

L'association propose aujourd'hui des ateliers de sensibilisation ludiques spécifiquement conçus pour les petits entrepreneurs, au travers de son programme Dilemme, c'est un premier pas.

Pour Caroline Jeanmart, sociologue et directrice de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (Belgique), la procédure française de surendettement fait référence.



« La procédure de surendettement française est un modèle inspirant. D'un côté, les effacements de dettes sont importants et permettent un nouveau départ pour les plus fragiles. De l'autre, une seule entité gère l'ensemble des dossiers introduits, ce qui facilite tellement les choses. »

Mais cet éloge venu de l'étranger n'exclut pas de poursuivre la réflexion sur les améliorations possibles. Réduire le non-recours, mieux comprendre l'évolution des dépôts, ou encore interroger les seuils à partir desquels les accompagnants sociaux s'autorisent à déposer ou non un dossier : autant de pistes pour renforcer l'efficacité et l'équité du dispositif.

Notes :

¹ Article L711-1—Code de la consommation

² Enquête typologique sur le surendettement des ménages en 2024. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2024>

³ Difficultés sociales : les dépôts de dossiers de surendettement ont progressé en 2014 – Bilan économique 2014 de Bretagne | Insee. (s. d.). Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018271?sommaire=2018281>

⁴ Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020. (2021, novembre 12). Banque de France. <https://publications.banque-france.fr/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020>

⁵ Les causes de l'inflation dans la période post-Covid. Une application du modèle de Bernanke et Blanchard (2023) à la France. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/les-causes-de-linflation-dans-la-periode-post-covid-une-application-du-modele-de-bernanke-et-blanchard>

⁶ 30 ans de lutte contre le surendettement. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/30-ans-de-lutte-contre-le-surendettement>

⁷ L.724-1 du Code de la consommation

⁸ Circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

⁹ L'essentiel sur... Le chômage | Insee. (s. d.). Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248>

¹⁰ Banque de France (2014), Étude des parcours menant au surendettement, <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/etudes-et-analyses/travailleurs-independants/nationale/2014/etude-des-parcours-menant-au-surendettement-2015.pdf>, consulté le 14 novembre 2025

¹¹ Comprendre la procédure de surendettement | Banque de France - <https://www.youtube.com/watch?v=oGOhNC1SWAA>, consulté le 14 novembre 2025

¹² Les auto-entrepreneurs fin décembre 2024—Urssaf.org. (s. d.). Consulté le 14 Novembre 2025, à l'adresse <https://www.urssaf.org/accueil/statistiques/nos-etudes-et-analyses/travailleurs-independants/nationale/2025/auto-entrepreneurs-Juil2025.html>

- 1 Inciter les accompagnants sociaux à orienter davantage leurs usagers vers une procédure de surendettement, y compris pour les « petits dossiers ».
- 2 Valoriser le caractère protecteur et sécurisant de la procédure.
- 3 Objectiver les critères de détection des clients dits fragiles par les banques et prendre en compte la composition des ménages.
- 4 Mieux intégrer les problématiques propres aux petits entrepreneurs et simplifier les conditions de recevabilité.
- 5 Renforcer la formation des travailleurs sociaux à l'accompagnement des travailleurs non salariés.



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS



LES DÉTENUÉS

LES OUBLIÉS
DE L'INCLUSION FINANCIÈRE

« Moi, j'ai entendu parler du Point d'Accès au Droit et d'autres choses dans la cour de promenade. Il faut comprendre que tout est compliqué : récolter l'information, avoir un lien avec sa banque. C'est très compliqué aussi d'avoir des autorisations de téléphone. Le téléphone, c'est à certaines heures et on ne peut pas patienter, donc pour joindre un conseiller, c'est quasiment impossible ».

Vincent, 40 ans, ancien détenu.

En détention, l'accès aux droits – y compris aux droits économiques – demeure semé d'obstacles. Avec l'aide du Point d'Accès au Droit (PAD) et le soutien de sa mère, Vincent est parvenu à constituer un dossier de surendettement : une démarche que bien peu de détenus réussissent à accomplir.

Alors que les deux tiers des personnes incarcérées se déclarent en situation de surendettement – en raison de factures, crédits, prélèvements, loyers ou dettes antérieures – rares sont celles qui parviennent à prendre en main leurs difficultés bancaires et budgétaires. Ce désengagement forcé n'est pas sans conséquence à la sortie de prison.

Le décalage entre les exigences du monde extérieur et les contraintes de la détention soulève une question centrale : comment garantir l'inclusion financière des personnes incarcérées ?



Les experts mobilisés :

Justine Baranger

Cheffe de service Point d'accès au droit
pénitentiaire - Association CASP.

François-Marie Tarasconi

Directeur pénitentiaire d'insertion
et de probation.

François Corbé

Bénévole Crésus Alsace à la maison d'arrêt
de Strasbourg.

Nadège Istasse

Adjointe au chef du Service Accueil Inclusion
Financière - Banque de France.



DES DETTES QUI PRÉCÈDENT L'INCARCÉRATION

La vie d'avant : contrats et charges courantes

Pour Justine Baranger, cheffe de service au Point d'accès au droit pénitentiaire, une grande partie des dettes des personnes détenues trouve son origine dans des obligations financières antérieures à l'incarcération. Ces dettes persistent tout au long de la détention et s'aggravent si aucune démarche n'est entreprise dès l'incarcération.

« On essaie, dans un premier temps, de les informer que leurs contrats et leur vie continuent à l'extérieur et qu'il faut s'en préoccuper. »

Les contrats de la vie quotidienne – abonnement téléphonique, salle de sport, plateformes de streaming, électricité, loyer, etc. – continuent à courir tant qu'ils ne sont ni résiliés ni suspendus. Ils génèrent alors des factures que les personnes détenues, souvent privées de revenus et dans l'impossibilité de gérer leurs affaires, ne peuvent pas honorer.

Des contrats difficiles à rompre

Rompre avec la vie d'avant, quand on entre en détention, n'a rien d'évident.

Une enquête menée par Hélène Ducourant et Alain Karabel¹, auprès de professionnels qui accompagnent les personnes détenues, montre que tous les contrats signés avant l'incarcération ne pèsent pas de la même façon. Certains se ferment d'un simple courrier, d'autres continuent de peser pendant des mois, parfois des années. Les abonnements – téléphone, internet, salle de sport ou plateformes de streaming – sont les plus simples à résilier. Le rôle des services d'accompagnement consiste alors à aider la personne

détenue à faire l'inventaire de ses engagements pour agir vite, avant que les factures ne s'accumulent.

Mais d'autres contrats s'avèrent bien plus lourds. Le bail locatif, par exemple, ne se rompt pas facilement. Ne pas y toucher peut coûter cher. Comme le rappelle Claire Ballot, citée par Hélène Ducourant et Alain Karabel dans « Dettes des détenus » :

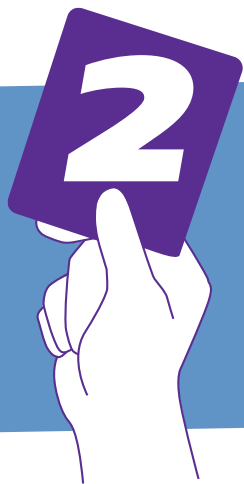
« Souvent, l'endettement vient du fait que certaines personnes ne veulent pas rendre leur logement. Parfois, elles sont dans le déni de leur incarcération ou persuadées qu'elles sortiront rapidement, alors que leur procédure pénale rend cette perspective peu probable. Elles accumulent ainsi, mois après mois, un loyer qu'elles ne peuvent pas payer, faute de ressources. »

Derrière cette résistance à résilier un bail, on trouve souvent des raisons personnelles : l'attachement au lieu, la volonté de garder un point d'ancrage pour la sortie ou simplement la méconnaissance des conséquences financières. Mais chaque mois passé sans action ajoute un loyer impayé et la dette s'alourdit.

Trop-perçus et dettes sociales

Autre source fréquente d'endettement : les trop-perçus de prestations sociales.

RSA, allocations chômage ou APL peuvent continuer à être versés après l'incarcération si le changement de situation n'a pas été déclaré faute d'accès aux services dédiés. Ces sommes, perçues à tort, doivent ensuite être remboursées. Une dette de plus, souvent découverte bien après, quand la personne tente de se reconstruire.



LES PEINES ÉCONOMIQUES : LA DOUBLE SANCTION

Amendes douanières et sanctions financières

Au-delà des dettes personnelles et des charges du quotidien, nombre de personnes détenues doivent affronter un autre type de fardeau : les dettes liées à leur affaire pénale. Frais de justice, honoraires d'avocat, dommages et intérêts aux victimes... à cela s'ajoutent parfois des amendes douanières aux montants vertigineux.

« Le calcul de l'amende douanière dépend de la gravité de l'infraction et de ce que la personne transporte », explique Juliette Chapelle. « Simple-ment, on va multiplier par deux fois, trois, six, sept fois, jusqu'à dix fois le montant de l'objet saisi. Mais, il y a une certaine latitude : ça dépend de la gravité de l'infraction, de la personnalité de la personne, si c'est une récidive, si c'est quelqu'un d'habitué des tribunaux ou non. »

Ces sommes, qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, laissent souvent les condamnés dans une impasse financière. Pour beaucoup, il s'agit d'une véritable double peine. À

la privation de liberté s'ajoute une charge financière difficilement surmontable.

« La sanction pécuniaire est vécue comme presque égale, voire pire, que la peine de prison, souligne Juliette Chapelle. La prison, quand on a trois ans, on sait qu'elle a une fin. Mais 100 000 euros, on ne sait pas quand ça se termine. Ce sont des personnes qui n'ont pas les moyens, qui n'envisagent pas de gagner une telle somme au cours de leur vie. »

Face à ces dettes pénales, Juliette Chapelle insiste sur le rôle essentiel des avocats : informer, accompagner et soutenir leurs clients, y compris après l'incarcération. Un suivi pourtant rare, car le lien entre avocat et détenu s'effrite souvent une fois la condamnation prononcée — faute de temps, de disponibilité ou de moyens financiers pour poursuivre l'accompagnement.

Une hiérarchisation implicite des peines au tribunal

Dans leur enquête consacrée aux dettes des personnes détenues, Hélène Ducourant et Alain Karabel s'intéressent à la manière dont sont vécues les peines de prison et les peines économiques. Il apparaît que les conséquences des sanctions financières – amendes, indemnités ou frais de justice – sont souvent sous-estimées par les avocats comme par les magistrats, alors qu'elles pèsent lourdement et longtemps sur la vie des justiciables faiblement dotés économiquement.

Particulièrement sévères, les amendes douanières ne remplacent pas la peine de prison : elles s'y ajoutent. Un cumul qui transforme la sanction financière en véritable seconde peine.



Entretien avec Melchior Simioni, sociologue à l'Université de Strasbourg, auteur d'une thèse sur l'argent en détention².



Vous distinguez, dans vos travaux, une économie « interne » et une économie « externe » des détenus. Que recouvrent ces deux notions ? »

Dans ma thèse, je m'intéresse à ce que j'appelle l'économie interne et l'économie externe des personnes détenues. L'économie interne correspond à l'ensemble des opérations de consommation et d'échange qui se déroulent à l'intérieur de la prison : les achats à la cantine, la réception d'argent de la famille, le versement d'un salaire — ou plutôt d'un quasi-salaire — pour le travail effectué en détention et la possibilité d'envoyer de l'argent vers l'extérieur. Toutes ces transactions passent par le pécule, le compte bancaire interne géré par l'administration pénitentiaire. Ce système empêche toute situation de dette « formelle » : le compte ne peut pas être débiteur, et il est impossible d'acheter à crédit. De ce point de vue, les personnes détenues ne peuvent pas s'endetter vis-à-vis de l'institution.



Existe-t-il malgré tout des formes d'endettement à l'intérieur de la prison ?

Je dirais « oui », mais elles sont exceptionnelles et très encadrées. Dans l'établissement où j'ai mené mon enquête, une association, le Secours catholique, proposait par exemple de petits prêts sans intérêt pour l'achat de biens coûteux, comme un ordinateur. Il s'agissait de montants modestes — quelques centaines d'euros — remboursés en plusieurs mensualités, sous le contrôle de l'administration et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Ces cas restent rares. En revanche, il existe une économie informelle, beaucoup plus répandue, fondée sur des dettes entre détenus. Par exemple, certains empruntent des cigarettes ou d'autres biens de première nécessité. Ces pratiques sont tolérées mais posent problème : elles nourrissent des tensions, des rapports de domination, voire des violences. Pour l'administration, cette économie parallèle constitue un facteur d'instabilité au sein de la détention.



Qu'en est-il des dettes extérieures ?

Elles concernent ce que j'appelle l'économie externe. Les personnes détenues arrivent souvent avec des dettes contractées avant leur incarcération — impayés de loyer, crédits à la consommation —, mais elles peuvent aussi être redevables de dettes pénales ou civiles liées à leur condamnation.

La plus importante est celle des parties civiles, c'est-à-dire les dommages et intérêts dus aux victimes. Commencer à rembourser ces dettes est obligatoire : elles doivent commencer à être remboursées pendant la détention. Deux mécanismes existent : un prélèvement automatique sur le pécule, dès que le solde dépasse un certain seuil, et des versements volontaires, souvent symboliques, que les détenus choisissent d'effectuer.

Ces versements volontaires sont encouragés : ils sont pris en compte lors des évaluations pénitentiaires, notamment pour l'obtention d'aménagements ou de réductions de peine.



Peut-on parler d'un endettement généralisé en prison ?

L'endettement formel, encadré par l'administration, est très limité. En revanche, l'endettement informel entre détenus est omniprésent et pèse sur les relations sociales à l'intérieur des murs. Et surtout, à l'extérieur, beaucoup de personnes incarcérées restent prisonnières de dettes contractées avant ou à cause de leur condamnation. C'est là que se joue une forme d'endettement structurel, souvent impossible à résorber à la sortie.



PARCOURS D'OBSTACLES : GÉRER SES DETTES DEPUIS LA PRISON

L'urgence d'agir tôt

Le temps joue souvent contre les personnes incarcérées. Tous les professionnels mobilisés — avocats, juristes de Point d'Accès au Droit (PAD) ou conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) — s'accordent sur un point : les difficultés financières doivent être prises en charge le plus tôt possible après l'incarcération.



« Il faut absolument qu'ils s'en occupent dès le début [...] explique Justine Baranger, cheffe de service au PAD. Résilier ou suspendre les contrats rapidement, c'est la seule façon d'éviter l'accumulation de dettes dès les premières semaines de détention. »

Justine Baranger,
cheffe de service au PAD.

Même constat pour Juliette Chapelle, qui insiste sur la nécessité de traiter au plus vite les amendes douanières, souvent lourdes de conséquences à la sortie.

« Plus on s'y prend tôt, mieux c'est. Montrer qu'on veut apurer sa dette peut faire la différence. Parce que le jour où les douanes réclament 100 000 euros, elles auront les moyens de les prélever, de saisir... et de mettre la personne en grande difficulté, surtout à la sortie ; surtout qu'à la sortie, elle ne gagne pas nécessairement beaucoup. »

Pour elle, agir rapidement, c'est non seulement limiter les dégâts financiers, mais aussi faire preuve de bonne foi, un élément parfois pris en compte dans les décisions judiciaires.

François-Marie Tarasconi, de son côté, rappelle que la gestion budgétaire ne relève pas du détail :

« Cette question conditionne énormément de choses. Si vous n'avez pas une gestion apurée de votre budget, vous serez en difficulté sur tout le reste : l'accès au droit, au travail, absolument tout... »

Un démarrage souvent retardé

Entre la théorie et la réalité, l'écart reste grand. Les professionnels pointent une constante : la prise en charge des dettes arrive souvent trop tard.



« Les détenus sont d'abord accaparés par la procédure pénale, le jugement à venir, les conditions de vie à apprivoiser. La question des dettes passe après, ou repose sur la famille. »

Gérard Benoist,
président de l'UFRAMA et ancien psychologue à Fleury-Mérogis, cité par Héléne Ducourant et Alain Karabel dans leur enquête *Dettes des détenus*.

Les deux sociologues, Héléne Ducourant et Alain Karabel, notent que ce temps long avant d'aborder les questions financières s'explique à la fois par le poids du dossier pénal et par le choc carcéral ressenti à l'entrée en détention.

Les primo-détenus doivent s'adapter à un univers totalement nouveau, une véritable « phase d'acculturation » qui retarde toute prise d'initiative quant aux problèmes budgétaires.

À cela, s'ajoute un dernier constat, partagé par de nombreux travailleurs sociaux interrogés : les questions d'argent ne deviennent une priorité qu'à l'approche de la sortie.

Ce « réveil budgétaire » intervient souvent trop tard, au moment où le détenu commence à envisager sa réinsertion. Mais, à ce stade, le temps manque pour régulariser les situations, résilier les contrats ou engager des démarches de remboursement.

Un accompagnement social insuffisant

« Par exemple, à Fleury-Mérogis, qui est toujours assez surdimensionné, mais qui est quand même parlant : il y a environ 3 700 détenus et il y a trois juristes au PAD. Donc, il faut informer toutes les personnes qui arrivent et essayer de les accompagner au mieux. Forcément, c'est très compliqué, on ne peut pas accompagner tout le monde. », expose Justine Baranger.

Pour compenser le manque d'effectifs, les juristes des Points d'Accès au Droit (PAD) bricolent des solutions : modèles de lettres de résiliation, listes de contacts utiles, orientations vers des associations capables d'aider les détenus à régulariser leurs contrats ou à trouver les bons interlocuteurs. Des gestes modestes, mais souvent indispensables dans un environnement où chaque démarche administrative devient un parcours du combattant. Lorsque la question des dettes surgit, il est déjà difficile d'obtenir un rendez-vous avec le personnel pénitentiaire chargé de l'accompagnement social. Les occasions de rencontre sont rares et les professionnels débordés.

Comme le soulignent Hélène Ducourant et Alain Karabel dans leur enquête déjà citée, les personnes incarcérées ont peu de chance d'être réellement suivies sur le plan budgétaire. Les travailleurs sociaux, peu nombreux, sont souvent perçus comme éloignés de ces problématiques : les assistants sociaux du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) se concentrent sur les questions d'hébergement à la sortie, tandis que les juristes des PAD sont davantage sollicités pour le droit de la famille ou des étrangers.

Le manque d'effectif entraîne mécaniquement des délais d'obtention de rendez-vous longs, qui repoussent encore un peu plus la prise en charge des questions budgétaires, pour ceux qui arrivent à obtenir des rendez-vous.

Les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de probation (CPIP) face aux dettes des détenus

« Actuellement, les conseillers d'insertion et de probation sont, pour la plupart, des juristes. Leur formation reste très axée sur la criminologie », observe François-Marie Tarasconi.

« Historiquement, la question du budget ou des dettes n'a jamais été considérée comme un volet fondamental de la prise en charge. On privilégiait d'autres priorités. » Ce manque de spécialisation et de formation financière rejoint les constats dressés par Hélène Ducourant et Alain Karabel dans leur enquête Dettes des détenus.

Si elles reconnaissent l'engagement du personnel pénitentiaire, les chercheurs soulignent que les CPIP et les juristes en détention restent trop débordés pour accompagner les personnes sur ces problématiques complexes d'endettement et de gestion budgétaire.

Démarches freinées par des obstacles institutionnels

En détention, la lenteur administrative entretient l'endettement. Gérer ses finances derrière les barreaux relève souvent du parcours d'obstacles. Vincent, ancien détenu, en a fait l'expérience :

« Le système du courrier est très lent, raconte-t-il. Vous avez toujours un temps de retard sur votre banque. En maison d'arrêt, tant que vous n'êtes pas jugé, votre courrier met un temps fou à arriver : il passe par le vaguemestre, puis par le juge, avant d'être enfin envoyé. Pour des démarches administratives, c'est quasiment impossible — ni par téléphone, ni par courrier. »

Cette lenteur institutionnelle s'ajoute à d'autres dysfonctionnements. Le courrier, souvent envoyé à une ancienne adresse, nécessite l'intervention d'un proche pour être récupéré. Dans certains établissements, les détenus ne reçoivent d'abord que des enveloppes vides, et doivent formuler une demande écrite pour accéder au contenu. Pour contourner ces freins, des assistantes sociales tentent parfois de faire acheminer directement les courriers liés aux dettes vers leur service. Mais certaines administrations, notamment le Trésor public, refusent cette procédure.

Téléphone hors de prix, internet interdit

Les autres canaux de communication ne facilitent pas les choses. Selon une enquête menée en 2021³ par Emmaüs France et le Secours catholique, un quart des personnes détenues n'ont aucun contact téléphonique ou épistolaire avec l'extérieur.

Le coût des appels, jugé prohibitif, constitue un frein majeur.

« Il y a des fois où on n'a pas pu téléphoner, explique un détenu interrogé. Soit les surveillants étaient en grève, soit il y avait trop de monde. Et même quand on peut, c'est 7 ou 8 euros de l'heure. Dehors, avec 10 euros, on a un forfait illimité ! »

Appeler sa banque, la CAF ou toute autre administration devient alors une activité qui coûte, d'autant plus que les temps d'attente rallongent les factures. Beaucoup finissent par renoncer, faute de moyens, à communiquer avec l'extérieur — qu'il s'agisse de gérer leurs dettes ou

de garder un lien avec leurs proches. À ces obstacles s'ajoute un verrou supplémentaire : l'absence d'accès à internet.

« Il n'y a toujours pas internet en détention, rappelle Justine Baranger. Les gens ne peuvent donc pas bénéficier des démarches simplifiées en ligne. »

Des démarches impossibles à réaliser

Le témoignage de Julie Portrait, assistante sociale au SPIP de Nantes, illustre concrètement ces impasses :



« J'ai une situation d'une femme. Avec elle, on est sur de l'endettement uniquement lié à la CAF. Une dame qui perçoit pas mal d'allocations parce qu'elle est maman de plusieurs enfants et elle est en situation de handicap. Sauf que c'est une dame qui est en difficulté de compréhension et c'est une première incarcération, donc elle a été un peu submergée par la difficulté, par tout un tas d'informations et elle a changé d'établissement [pénitentiaire]. [...] elle était persuadée que tout était déjà réglé et elle se rend compte que ça fait plus d'un an qu'elle est incarcérée et qu'elle continue de percevoir ses allocations à taux plein et donc là, elle est... On n'a pas encore chiffré la dette, mais elle va être conséquente. »

Julie Portrait
Cheffe de service au PAD.

Sans internet, cette femme n'a pu vérifier, ni actualiser sa situation auprès de la CAF. Et les assistantes sociales, elles-mêmes dépourvues d'accès numérique dans leurs bureaux, ne peuvent pas effectuer les démarches à la place des détenus.

Un décalage entre deux temporalités

Ces entraves cumulées — courrier filtré, téléphone payant, absence d'internet en prison — prolongent les délais et aggravent les dettes. Elles creusent surtout un fossé entre le temps lent de la détention et le rythme administratif extérieur, où les factures, les intérêts et les relances continuent de courir. Autrement dit, pendant que le détenu attend qu'une lettre sorte du centre pénitentiaire, la dette, elle, continue de croître.

Contacter les banques, une gageure

Lorsqu'enfin les dettes sont identifiées et les démarches engagées, un nouvel obstacle se dresse sur la route des personnes détenues : les banques.

« La deuxième grande difficulté, c'est d'entrer en contact avec elles, explique Justine Baranger, cheffe de service au Point d'Accès au Droit. Certaines personnes ont encore de l'argent sur leur compte à l'extérieur, qu'il faut transférer sur leur compte nominatif en détention. Mais les banques demandent de plus en plus de documents pour accorder une procuration. Cela met beaucoup de gens en difficulté, surtout les personnes isolées. »

Depuis la prison, gérer soi-même ses comptes est presque impossible. Les détenus doivent s'en remettre à un proche ou à un tiers de confiance — quand ils en ont un. Les plus isolés, sans famille ni réseau, se retrouvent dans l'incapacité totale d'accéder à leur propre argent.

À cela s'ajoute la lourdeur des procédures bancaires. Les justificatifs exigés s'accumulent, souvent inaccessibles depuis la cellule. La plupart des documents sont conservés à l'extérieur et nécessitent l'intervention d'un proche pour être transmis. Parmi eux, figure un justificatif spécifique : l'attestation de présence en détention, valable seulement un mois. Ce délai extrêmement court oblige les personnes concernées à renouveler sans cesse les démarches, dans un cycle administratif sans fin. En conséquence, des transferts d'argent en viennent à être bloqués, des comptes gelés et les difficultés financières qui s'aggravent, faute de pouvoir simplement communiquer avec sa propre banque.

Les néobanques et les détenus

Présentées comme une alternative accessible au système bancaire classique, certaines néobanques séduisent un public précaire ou éloigné des circuits traditionnels. Ouverture de compte simplifiée, frais réduits, gestion mobile : leur succès repose sur la promesse d'une banque à portée de main.

Mais cette forme de bancarisation n'est pas sans poser quelques problèmes une fois les clients incarcérés. Comme le souligne le rapport *Les dettes des détenus*, ces établissements sans guichet deviennent inaccessibles dès l'entrée en détention. Privés de téléphone et invités à résilier leur abonnement mobile, les détenus ne peuvent plus accéder à leur compte.

Les professionnels interrogés observent ainsi un paradoxe : conçues pour lutter contre l'exclusion bancaire, les néobanques renforcent la précarité des personnes détenues. Faute d'interlocuteur et de canaux adaptés, les démarches financières se transforment en parcours d'obstacles, compliquant à la fois le travail des accompagnants sociaux et la gestion du budget des détenus.

Secret bancaire et frais : un accompagnement sous contraintes

Dès qu'ils tentent d'intervenir, les travailleurs sociaux se heurtent au mur du secret bancaire. Cette obligation légale, censée protéger les clients, empêche souvent l'accès à des informations pourtant cruciales pour accompagner les personnes détenues. Résultat : leur action s'en trouve limitée. Lorsqu'un contact avec la banque parvient enfin à être établi, d'autres obstacles surgissent.

« Quand on a enfin réussi à prendre contact avec la banque, on demande des relevés de compte. La banque facture : c'est 35 euros pour obtenir les relevés, et il faut que la personne puisse les payer », déplore la cheffe de service du Point d'accès au droit (PAD).

À ces frais s'ajoutent la complexité des démarches, la nécessité de passer par des tiers et l'absence de dispositifs adaptés dans les établissements bancaires. Une combinaison qui rend la gestion budgétaire quasi impossible en détention, surtout pour les plus précaires.

Comptes clôturés, dettes aggravées : les effets d'une prise en charge tardive

Ces freins institutionnels ont des conséquences lourdes : accumulation de dettes, précarisation financière, voire exclusion du système bancaire. En l'absence de contact avec leurs clients, certaines banques choisissent de clôturer les comptes jugés inactifs ou vides.

De nombreux détenus découvrent ainsi, en cours de peine, que leur compte a été fermé. Si certains se résignent à utiliser uniquement le compte nominatif fourni en détention, d'autres — notamment à l'approche de leur libération — souhaitent retrouver une forme de bancarisation.

La clôture d'un compte ne se limite pas à une formalité administrative : elle aggrave l'isolement économique. Sans accès à leur argent personnel, certains détenus ne peuvent plus cantiner, ni gérer leurs dépenses quotidiennes. À plus long terme, cette perte fragilise la réinsertion. Par ailleurs, comme le rappelle Françoise-Marie

Tarasconi, ne pas avoir de compte bancaire accentue les risques à la sortie.

« Par exemple, quand vous sortez après votre peine de prison, si vous n'avez pas accès à votre compte bancaire, que votre compte a été fermé, le temps que vous allez mettre à rouvrir ce compte, à retrouver ces droits, etc... Pour des personnes tentées par de la délinquance de survie, vous êtes alors dans une zone dangereuse. »

La clôture d'un compte bancaire aggrave l'isolement financier à la sortie et influe sur les probabilités de récidive, ou de réinsertion, des anciens détenus.

Le droit au compte : une procédure peu adaptée à la détention

Sur le papier, le droit au compte garantit à chacun la possibilité d'accéder à un service bancaire de base. En détention, la réalité est quelque peu différente. Sans téléphone ni accès à internet, les personnes incarcérées ne peuvent effectuer les démarches nécessaires. Tant qu'elles demeurent sous écrou, elles ne disposent d'aucune pièce d'identité accessible — un justificatif pourtant indispensable pour ouvrir un compte. Par ailleurs, la loi impose en effet que la personne se présente physiquement dans une agence pour enclencher la demande, ce qu'un détenu ne peut évidemment pas faire.

Dans leur enquête « Les dettes des détenus », Hélène Ducourant et Alain Karabel ont observé des stratégies de contournement mises en place par certains professionnels. L'une d'elles consiste à solliciter l'ouverture d'un compte auprès d'une banque en ligne — Boursorama, par exemple. Le refus de cette demande permet ensuite d'activer la procédure officielle du droit au compte auprès de la Banque de France.

Mais cette solution reste fragile. Les détenus ne peuvent pas entreprendre ces démarches seuls, les travailleurs sociaux hésitent souvent à agir en leur nom, puis elle implique de parvenir à créer une adéquation entre les permissions de sortie provisoire et les rendez-vous en agence. Ces impasses administratives, qu'il s'agisse d'ouvrir ou de maintenir un compte, illustrent le décalage entre les exigences des institutions

financières et les conditions de détention. Le problème dépasse d'ailleurs la seule question du compte bancaire : c'est toute la gestion des dettes qui se trouve entravée. Pour certains, la procédure de surendettement pourrait offrir une issue — mais elle reste un recours marginal.

La procédure de surendettement en prison : l'exception plutôt que la règle

François Corbé, bénévole à CRÉSUS Alsace, réalise de l'accompagnement budgétaire en détention depuis plusieurs années. Il se rend en prison une à deux fois par mois pour soutenir les personnes incarcérées confrontées à des dettes. Mais il l'admet : il *« ne propose pas tout le temps de monter des dossiers de surendettement. »*

« On fait assez peu de dossiers et, le plus souvent, seulement avec ceux qui ont de la famille à l'extérieur, qui est en mesure de prendre le dossier en charge, de fouiller dans les papiers », explique-t-il.

Avant d'engager une telle démarche, le bénévole évalue la situation de la personne : la durée d'incarcération, l'existence d'un relais à l'extérieur pour fournir les documents justificatifs, les perspectives de suivi. *« Par exemple, quelqu'un qui est là pour 3 mois ou 6 mois, on va pouvoir trouver des solutions provisoires. Mais la personne qui est là pour 2 ans ou 3 ans, il va falloir voir sur le long terme. C'est vrai, ce sont très peu de dossiers au final, car on a besoin de s'appuyer sur la famille. A cette condition, on arrivera à construire un dossier qui va aboutir et se réaliser pendant son incarcération, parce que la date de sortie nous laisse le temps de faire le dossier. »*

Ce faible nombre de dossiers illustre les obstacles qui jalonnent la vie financière en détention : accès restreint à l'information, difficulté à communiquer avec l'extérieur, rareté des documents administratifs. Selon Nadège Istasse, adjointe au chef du Service accueil inclusion financière à la Banque de France, seulement 500 dossiers de surendettement ont été déposés annuellement par des personnes détenues entre septembre 2018 et 2022. Ce nombre est probablement un peu sous-estimé.

« Un biais qu'il peut y avoir : on a comptabilisé, dans ces données, seulement les dossiers de surendettement dont l'adresse a un numéro d'érou. Mais, j'ai connu en pratiquant en tant que responsable au service des particuliers, des dossiers où on a des adresses classiques puisque c'est un dossier couple, mais un des conjoints est incarcéré. Donc, on n'a pas forcément de certitude du nombre de dossiers déposés. »

Une procédure adaptée, mais encore trop méconnue

Face à ces contraintes, la Banque de France a assoupli sa procédure pour tenir compte de la situation spécifique des personnes détenues. Dans le cas d'un détenu, le dossier peut se limiter à quelques documents.

Les pièces d'identité peuvent être remplacées par une attestation de présence délivrée par l'administration pénitentiaire, mentionnant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance. *« Ces éléments sont nécessaires, car une personne en situation de surendettement est mécaniquement fichée au FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers). Cette personne ne peut ainsi plus faire de crédits et par conséquent aggraver sa situation de surendettement. »*

Le deuxième document requis est un avis d'imposition ou de non-imposition. Enfin, un relevé de compte sur un mois est demandé. En cas d'absence de compte bancaire, une attestation sur l'honneur qui spécifie que le détenu ne dispose pas de compte bancaire peut se substituer au relevé. *« Ceci permet à la fois de se substituer au relevé de compte bancaire, mais également d'enclencher un accompagnement vers une procédure de droit au compte »,* précise-t-elle.

D'autres assouplissements sont également possibles. *« Pour la liasse CERFA, autrement dit le dossier de surendettement, il faut que les dettes soient au minimum mentionnées à l'écrit. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir tous les documents complémentaires. »*

Une souplesse essentielle, souligne Nadège Istasse, car « *les personnes n'ont pas toujours toutes les informations en tête. Par exemple, il y a des personnes qui disent : " bon je sais que j'ai un crédit à telle banque, mais je ne connais pas ma référence. J'ai emprunté à peu près cette somme-là et il me reste à peu près telle somme à rembourser. "* » Ces éléments suffisent pour que la Banque de France prenne en charge le dossier et contacte ensuite le créancier pour obtenir les précisions nécessaires.

Des solutions temporaires ou un effacement total des dettes

Une fois le dossier reçu, la Banque de France cherche à connaître la durée de détention, afin d'adapter sa réponse. « *Si le délai de détention est inférieur à 24 mois, on va faire un moratoire de 24 mois dans l'attente de la sortie afin de voir ce qui se passera ensuite. Si jamais le délai est supérieur, ce qui arrive dans pas mal de dossiers, dans ce cas-là on va vers la procédure de rétablissement personnel* », explique Nadège Istasse. Finalement, les statistiques permettent de dire que dans 80 % des dossiers déposés depuis une prison, les dettes éligibles sont effacées⁴.

Un soulagement immense pour ceux qui en bénéficient. Vincent, ancien détenu, en témoigne :



« Ça m'a vraiment soulagé. En gros ma dette a été effacée, il y avait plus de 10 000 euros de sommes effacées. Ça m'a beaucoup soulagé, car je m'étais dit : si je dois sortir avec déjà les frais de justice à payer, avec les parties civiles à payer, plus 10 000 euros à ma banque, c'est une double peine. »

Vincent, ancien détenu

Pourquoi si peu de recours ?

Malgré ces adaptations, le recours à la procédure reste marginal. D'abord, l'assouplissement des exigences de la Banque de France est encore peu connu. Ensuite, beaucoup de personnes détenues, comme dans la population générale, se méfient de la procédure, craignant d'être fichées au FICP, ce qui pourrait, pensent-elles, freiner leurs projets à la sortie — obtenir un crédit, créer une entreprise, louer un logement. En outre, il a déjà été évoqué les difficultés d'accéder à un travailleur social ou une association en détention. Les rares détenus propriétaires, eux, redoutent la vente de leur bien. Enfin, de nombreux professionnels en détention privilégient des médiations bilatérales avec chaque créancier, jugées plus souples et mieux adaptées au contexte carcéral.

Notes :

¹ Hélène Ducourant, Alain Karabel. Dettes de détenu.e.s. Etat des lieux. [Rapport de recherche] Université Gustave Eiffel - LATTS CNRS. 2022. ffhah-03594189f

² L'univers carcéral : sociologie économique des lieux d'enfermement en France (XIX^e – XX^e siècles). Richesse, surveillance et correction morale. », thèse de doctorat, 2020

³ Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison, 2021, Emmaüs France et Secours catholique, consulté le 14 novembre 2025 : https://emmaus-france.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-SYNTHESE-RAPPORT_PRISON.pdf

⁴ Pour rappel, les dettes d'amendes et de dommages et intérêts à une victime d'une infraction pénale sont exclues du traitement par la commission de surendettement

1 Renforcer l'accompagnement social et juridique et le recours à la procédure de surendettement

- Augmenter le nombre de juristes et de travailleurs sociaux en PAD et mieux relayer l'information sur la procédure de surendettement.
- Intégrer la question des dettes dans la formation des conseillers en insertion et probation.
- Mettre en place des ateliers d'accompagnement budgétaire.
- Sensibiliser les personnes détenues quant à la procédure (contourner les stéréotypes).
- Coordonner les associations pour poursuivre l'accompagnement après leur sortie de prison.

2 Améliorer les outils de communication et d'accès à l'information

- Créer un guide sur les démarches en matière budgétaire et bancaire à destination des détenus .
- Généraliser la formation des travailleurs sociaux à "Aidants Connect" pour les démarches administratives en ligne.
- Favoriser un accès encadré à internet pour les démarches administratives.
- Mettre en place des circuits de communication simplifiés pour les personnes détenues.

3 Adapter les pratiques des institutions

- Pouvoir suspendre tout contrat par une lettre assortie du certificat d'incarcération.
- Mettre en place des procédures spécifiques aux personnes en détention (procurations simplifiées, justificatifs prolongés, procédures dédiées...).
- Encadrer les fermetures de comptes.

4 Adapter la procédure de droit au compte pour les personnes détenues

- Créer un service bancaire adapté aux personnes en détention.
- Trouver des solutions hors smartphone pour accéder aux services des néobanques en détention.



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS



HANDICAP RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ ET INCLUSION FINANCIÈRE

COMMENT FACILITER
L'ACCÈS AU CRÉDIT
ET À L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ?

« J'avais un dossier qui était très bon, mais, je savais très bien que c'était sur l'assurance que ça allait bloquer. Je n'avais pas anticipé le côté hyper intrusif et très dur du processus de l'assurance. Sur l'attitude des banques ? Aucune attention particulière, les conseillers ne connaissaient pas. »

Béatrice, 45 ans, cheffe de projet Rénovation Urbaine en situation de handicap.

Au moment de concrétiser son projet d'accession à la propriété, Béatrice dispose de quelques atouts : elle bénéficie de revenus conséquents, d'un emploi qualifié et stable. Elle est à l'aise avec les démarches administratives et compte de nombreux amis déjà passés par là et qui peuvent l'orienter. Au moment de la souscription, c'est l'assurance « emprunteur » qui coince. La situation de handicap de l'emprunteuse complexifie en effet la procédure dite « classique ». Si Béatrice a éprouvé tant de difficultés à accéder à la propriété, qu'en est-il pour celles et ceux en situation de handicap qui n'ont ni revenus conséquents et stables, ni réseau, ni capacité à « monter un dossier » ?



Les expertes mobilisées :

Adèle Merle

Doctorante en sociologie à l'université Paris-Dauphine, IRISSO.

Frédérique Coulmont

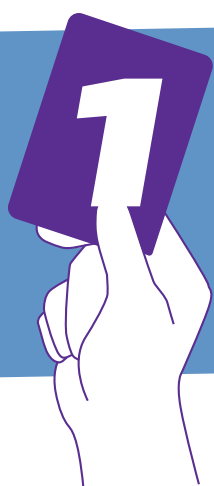
Cheffe de service à l'octroi de crédit chez Cofidis en charge du projet Solution solidaire.

Marionick Lambert

Membre du bureau de Familles Rurales Ile-de-France et de France Assos Santé.

Carole Salères

Chargée de plaidoyer handicap et emploi inclusion sociale chez APF France Handicap.



QUAND ACCÉDER AU CRÉDIT DEVIENT UN PARCOURS D'OBSTACLES



Pendant longtemps je ne me projetais pas du tout dans l'achat [d'un bien immobilier] parce que, justement, la question du prêt, elle, me semblait insurmontable.

Béatrice, 45 ans, Cheffe de projet Rénovation Urbaine en situation de handicap.

Des ressources financières insuffisantes

Adèle Merle est doctorante en sociologie à l'université Paris Dauphine et au laboratoire Irisso. Sa thèse porte sur les formes d'appauvrissement engendrées par le handicap. Selon cette dernière, l'expérience de Béatrice est loin d'être un cas particulier, de nombreuses personnes en situation de handicap estiment que l'accès au crédit / à la propriété est hors de leur portée.

Les personnes en situation de handicap sont plus que la moyenne en situation de pauvreté, occupent fréquemment des emplois moins qualifiés et plus souvent à temps partiel. Celles qui bénéficient seulement de l'AAH (Allocation adulte handicapé) peinent à vivre dignement. Par ailleurs, Adèle Merle note que leurs contraintes budgétaires sont fortes pour d'autres raisons : le handicap « coûte cher », les restes à charge et les frais divers (mobilité, adaptation, etc.) sont importants.

Des pratique bancaires excluantes

Si le niveau des ressources et le faible budget disponible contribuent à l'éloignement du crédit, ce sont aussi les pratiques des banques qui sont en cause. Carole Salères, d'APF France Handicap, le constate sur le terrain. Les ressources financières qui ne sont pas issues du travail sont rarement prises en compte par les banquiers lorsqu'ils calculent les capacités d'emprunt des prospects.

« J'ai en tête deux exemples. Une personne a essuyé un refus d'une banque. Elle touchait une pension d'invalidité ainsi qu'une rente versée dans le cadre d'un contrat de prévoyance. La banque n'a pas voulu prendre en compte cette rente, ce qui a amené le refus. Une autre personne cumulait une pension d'invalidité de catégorie 2¹ et des revenus d'activité. Elle n'a pas pu valoriser sa pension d'invalidité auprès des banques. »

Dans ces deux exemples, des personnes concernées disposaient bien des ressources nécessaires, mais ces dernières n'étaient pas prises en compte par process d'octroi des banques. Pour Carole Salères, ces façons de hiérarchiser les ressources en fonction de leur nature — l'argent des ressources de prévoyance

ou les revenus de remplacement ne « vaut » pas autant que l'argent du travail — amène à réfléchir en termes de discrimination.

Un renoncement

L'ensemble conduit de nombreuses personnes en situation de handicap à renoncer au crédit. Les témoignages recueillis par Adèle Merle au cours de ses recherches vont presque tous dans ce sens.

« Pour la plupart, l'accès au crédit, c'est quelque chose qui n'est même plus envisagé, qui paraît inaccessible. Soit parce que des crédits leur ont été refusés, soit parce qu'ils ou elles ont eu vent de personnes dans la même situation qu'eux, donc avec une reconnaissance de handicap, qui ont eu des refus ou de très grosses difficultés pour y accéder. Conséquence, cela ne fait plus partie de leur horizon des possibles ».

Ainsi cumulées, les pratiques des banques et les contraintes budgétaires construisent l'absence de recours à l'endettement des personnes en situation de handicap.

Quand l'assurance emprunteur compromet le projet

Revenons aux enjeux assurantiels évoqués par Béatrice au début de ce texte. Carole Salères d'APH a souvent rencontré des personnes préoccupées et découragées : soit parce que l'assurance leur est refusée et rend impossible la souscription du crédit, soit parce que le coût et les conditions proposées sont tels qu'ils compromettent le projet.

« Un couple avec un projet immobilier s'est vu refuser sa demande d'assurance emprunteur pour l'un d'eux qui a eu une tumeur dix ans plus tôt. Sa maladie était stabilisée au moment de la demande de crédit, la personne est toujours sous traitement oral, et ne peut pas bénéficier du "droit à l'oubli". Malgré de multiples démarches, elle reste confrontée à un refus de l'assurance emprunteur. »

Ainsi, les difficultés d'accès au crédit ne s'exercent pas seulement au sein des banques, elles sont redoublées par les pratiques des assureurs.

Handicap et précarité : des revenus plus faibles et des conditions de vie plus précaires

Le rapport « Comment vivent les personnes handicapées » commandé par la DREES² en 2021 aux chercheurs Eva Baradji, Laurence Dauphin et Jean-Sébastien Eidelman fait le point sur les données statistiques disponibles permettant de rendre compte de la situation de vie des personnes en situation de handicap. On y apprend que ces dernières relèvent de ménages dont le niveau de vie est inférieur à celui de l'ensemble de la population. Plus précisément, en 2018 :

41%

sont en emploi, soit 1,6 fois moins que l'ensemble de la population (66%).

7%

occupent un poste de cadre (contre 16% dans l'ensemble de la population).

33%

travaillent à temps partiel (contre 18 % dans l'ensemble de la population du même âge).

Au-delà des enjeux d'emploi, les conditions de vie des personnes en situation de handicap sont éloignées de celles de l'ensemble de la population. Les privations ou des renoncements à certains biens de consommation sont plus marqués.

29%

vivent dans un ménage en situation de pauvreté en « conditions de vie »³ (contre 12% dans l'ensemble de la population du même âge).

28%

déclarent ne disposer d'aucune épargne (contre 14% dans l'ensemble de la population du même âge).

43%

déclarent ne pas pouvoir remplacer des meubles hors d'usage dans leur logement (contre 22% dans l'ensemble de la population du même âge).

1 sur 4

Près d'une personne en situation de handicap sur quatre (24%) a dû renoncer à une aide ou à des soins à domicile, faute de moyens financiers, alors qu'elle en avait besoin.

Dans les médias, le handicap est souvent abordé sous l'angle de l'accessibilité physique ou de l'inclusion par l'emploi, il l'est nettement moins par les prismes de la pauvreté ou d'inclusion financière ou dit autrement, via les questions d'accès au crédit et de possibilité de constitution d'un patrimoine

Pourtant, depuis plus de 30 ans, une convention encadre les pratiques assurantielles envers les personnes dites « risque aggravé de santé ».

Comment s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé (AERAS)

Depuis 1991, des associations de malades, de consommateurs, de familles mènent combats et collaborations avec le secteur des assurances pour permettre aux personnes présentant « un risque aggravé de santé » d'accéder à l'assurance emprunteur. Le premier accord a concerné les personnes séropositives puis davantage de pathologies et situations de santé ont été prises en compte via la convention Belorgey (2001) puis sa successeure la convention AERAS (2006). Petit à petit, il s'est agi d'avancer dans trois directions :

- Lutter contre l'hétérogénéité des pratiques des assurances en matière de prise en compte de la santé de leurs prospects et proposer des

données scientifiques permettant d'étayer le degré limité de prise de risque de certaines pathologies.

- Mettre au point une garantie invalidité alternative fondée sur un barème partagé⁴
- Créer un « droit à l'oubli ». Il concerne aujourd'hui essentiellement certains cancers et l'hépatite C. À certaines conditions, ni refus ni surprimes ne doivent être prononcés pour les personnes concernées.

Il est impossible d'évaluer l'impact de la convention sur le volume des crédits accordés, néanmoins les associations concernées saluent les progrès permettant que les conditions d'assurance soient fixées scientifiquement, évolutives selon les progrès scientifiques et appliquées par toutes les assurances.



La convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) encadre les pratiques assurantielles associées aux emprunts immobiliers des particuliers, en situation de handicap ou de santé aggravée.

Avec Marianick Lambert, membre de Familles Rurales et de France Assos Santé, juriste et spécialiste du système de santé, nous revenons sur l'histoire de la convention AERAS.



L'assurance emprunteur est-elle obligatoire en France ?

L'assurance emprunteur n'est pas obligatoire en France et cela pose paradoxalement problème. Car c'est parce que l'assurance automobile est obligatoire qu'un fonds de garantie a été créé pour permettre la mutualisation du risque. La situation de départ est la suivante : les banques demandent une assurance emprunteur, mais la loi ne l'impose pas. A défaut de mécanisme de garantie, c'est vers une convention que nous nous sommes dirigés.



Pouvez-vous nous dire deux mots de l'histoire de la convention ?

Ce sont les militants de l'association AIDES (Association de lutte contre le SIDA), qui ont ouvert la voie avec la première convention signée en 1991 avec les assureurs. Ensuite, le public visé s'est élargi via la convention dite Belorgey (2001). Cette convention a été signée par des associations de malades, de familles et de consommateurs, la Fédération Française des Assureurs (FFA) et la Fédération Bancaire Française (FBF). À l'époque, j'étais à l'UFCS (puis à Familles Rurales), deux des associations de consommateurs signataires.



Quelles étaient les principales différences entre cette première convention et la situation d'aujourd'hui ?

À cette époque, les banques n'exigeaient qu'une assurance décès. Il n'y avait pas d'assurance invalidité en jeu. Les dossiers médicaux étaient analysés librement par les assureurs, ce qui créait une hétérogénéité totale d'un service médical d'assurance à un autre. Dans le cadre de la Convention Belorgey, nous avons soumis aux services médicaux de différents assureurs, des dossiers médicaux virtuels avec différentes pathologies — mucoviscidose, cancer, VIH, etc. Pour estimer les différences de niveaux de garantie et de surprimes entre les assurances. Les résultats étaient extraordinaires ! Certaines assurances refusaient totalement d'assurer, d'autres imposaient des surprimes dissuasives et d'autres, dans une moindre mesure, acceptaient d'assurer. La situation était vraiment ubuesque et tout à fait insatisfaisante.

Notre combat principal était d'objectiver le risque en prenant en compte les progrès de la médecine. En effet, entre le moment où les progrès sont constatés et le moment où les assureurs les intègrent, il pouvait s'écouler vingt ans ! L'objectif était de permettre, par exemple, qu'un cancer guéri depuis six ans soit considéré comme un risque normal, sans surprime, et les assurances gardaient la liberté de leur politique tarifaire, mais avec une base objectivée.



L'idée était-elle que chaque patient ait la même réponse, quelle que soit la compagnie d'assurance ?

Non, la réponse « financière » peut varier. Dans tous les cas, la tarification reste libre et varie selon les compagnies. La direction à prendre était d'objectiver le risque. Mais cela demandait des moyens pour financer les études scientifiques et il n'y en avait pas du tout. Comme d'habitude, le blocage était avant tout financier. Voilà pour la convention Belorgey...



Comment la convention a-t-elle évolué ensuite ?

Avec le temps, les banquiers ont commencé à exiger une assurance invalidité en plus de l'assurance décès. Ce changement correspondait aussi à une période de crise immobilière, où la garantie hypothécaire n'était pas satisfaisante. Il est souvent très difficile de liquider une hypothèque, pour des raisons de coût de procédure et de situations humaines. Imaginez le cas du décès d'un père de famille, la procédure ne pourra pas aller jusqu'à l'expulsion de la famille et la garantie hypothécaire ne pourra pas se réaliser. C'est pourquoi la plupart des banques ont progressivement exigé l'assurance invalidité.

Un deuxième combat est ainsi apparu : définir un barème commun pour l'assurance invalidité. En assurance emprunteur, la notion d'invalidité est indépendante de celle retenue par l'Assurance maladie et peut différer d'un contrat à un autre. Cette garantie a été nommée GIS — Garantie d'Invalidité Spécifique de la convention AERAS. Pour permettre de couvrir peu ou prou, environ les deux tiers des patients en invalidité de deuxième catégorie, les signataires de la Convention se sont accordés pour adopter le barème du Code des Pensions Militaires.

Jean-Michel Belorgey en a eu assez que son nom soit associé à une convention qui n'évoluait pas suffisamment vite. Ce qui a donné naissance à « Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé » (AERAS) en 2006.



**Quand la convention
a-t-elle fini par
s'appeler AERAS ?**

Ensuite, en 2015, il y a un grand bouleversement que l'on doit à Agnès Buzyn, à l'époque présidente de l'Institut National du Cancer (INCa). Elle était spécialiste en hématologie à l'Hopital Necker enfants malades et elle a été confrontée aux difficultés des patients guéris d'un cancer survenu lors de leur enfance et qui, devenus adultes, peinaient à obtenir une assurance emprunteur pour mener une vie normale et notamment pour acheter un bien immobilier. Elle a mené le combat du « droit à l'oubli » en leur nom. Ce droit a été une avancée essentielle, mais limitée à l'origine à certains cancers. France Assos Santé, le CISS (Collectif Interassociatif Sur la Santé) en 2015, représente un très grand nombre de malades chroniques, je pense aux diabétiques, insuffisants rénaux, etc., qui ne peuvent jamais bénéficier du droit « d'oublier » leur maladie. Le droit à l'oubli, au sens strict, ne résout pas toutes les situations !

Notre revendication s'est ainsi portée sur la « grille de référence » : avoir des conditions d'assurance fixées scientifiquement, évolutives selon les progrès thérapeutiques et appliquées par tous les assureurs.



**Quelles sont les limites
au droit à l'oubli ?**

Pour comprendre, prenons un exemple : si vous avez 35 ans, que vous avez besoin d'acheter un appartement, vous ne pouvez pas attendre 45 ans (durée de droit à l'oubli en 2015) pour réaliser votre acquisition. Parfois, il vaut mieux avoir une surprime pour pouvoir emprunter tout de suite.



**Y a-t-il eu d'autres
apports après
le droit à l'oubli ?**

Oui, entre-temps est venue la loi Lemoine, en 2022. Le principe de cette loi est d'interdire les questionnaires de santé pour les prêts allant jusqu'à 200 000 euros.

En même temps, dans le droit commun, il était possible de résilier son assurance emprunteur et de la changer. Ce qui laissait la possibilité de monter une opération en empruntant sans questionnaire de santé.

Mais très vite certains assureurs ont trouvé un contournement à l'esprit de cette loi. En analysant les contrats, on a constaté qu'il n'y avait certes pas de questionnaire de santé, mais que ces assurances inséraient une clause d'exclusion pour les pathologies antérieures à la souscription du contrat ! Le Comité Consultatif du Secteur Financier travaille en 2025 sur un bilan de l'application de la loi Lemoine, pour améliorer son application notamment sur ce point.



**Que faut-il à présent
selon vous pour faire
avancer l'AERAS ?**

L'important serait d'avoir des financements supplémentaires pour accélérer les études scientifiques et optimiser le processus d'intégration dans la grille des pathologies qui peuvent y entrer. Assurer, c'est d'abord évaluer le risque. Les assureurs ne peuvent le faire que sur une base scientifique reconnue et partagée. Cela reste très technique, difficile à expliquer clairement, et donc paraît toujours lent à progresser...

A ce jour, l'AERAS est encore loin de permettre l'accès à l'assurance à toutes les personnes concernées et en particulier aux malades chroniques.



FAIRE FACE AU REFUS DE CRÉDIT ET D'ASSURANCE : ALTERNATIVES, SOLIDARITÉS ET ÉPARGNE

Quand aucune solution sur le marché n'est envisageable, se pose alors la question des alternatives : que faire en l'absence d'assurance, de garanties suffisantes ou d'un revenu jugé solvable par les banques ? Plusieurs stratégies et pratiques permettent de contourner ou s'adapter.

Chercher d'autres garanties

Lorsqu'il est impossible de souscrire à une assurance emprunteur, l'organisme de prêt est tenu d'accepter une garantie alternative, à condition que celle-ci soit équivalente à la couverture demandée initialement. Une pratique consiste par ailleurs à faire une modulation des parts assurées entre co-emprunteurs – c'est-à-dire à ajuster le pourcentage de couverture de chacun afin d'atteindre ensemble le niveau exigé. Pour cela, Marianick Lambert insiste sur la nécessité de l'accompagnement.

« Il faut se faire accompagner et ne pas se précipiter. Parce qu'il y a des assurances qui ont des politiques très différentes les unes des autres. Alors aujourd'hui, vous n'êtes plus condamnés à vie à payer des fortunes. Mais c'est toujours un sujet complexe et technique, qui progresse encore. »

Ainsi, le CISS – Collectif Interassociatif Sur la Santé, a créé le service téléphonique « Santé-Info-Droit », il existe aussi des courtiers spécialisés sur la question qui peuvent aider à décrypter les contrats et à orienter vers les bonnes offres et faciliter le parcours d'octroi de crédit.

Recourir à l'aide intrafamiliale, pour celles et ceux qui peuvent

Faute de solution bancaire ou assurantielle, Adèle Merle constate que beaucoup en viennent à se tourner vers leur réseau personnel.

« Pour ceux qui peuvent, il y a des formes de dons ou de prêts d'argent de la famille. Pour beaucoup, la famille permet donc d'accéder à une forme de prêt. Mais ce n'est pas du tout la même chose que de contracter un prêt auprès d'établissements de crédit ou de banques, parce que ça entraîne des formes de dépendance et donc ça complique l'autonomie des personnes en situation de handicap. »

La sociologue souligne que ce type de solution n'est pas neutre et que se rejouent nombre d'inégalités : toutes et tous n'ont pas de proches capables ou désireux de les aider financièrement. Adèle Merle remarque aussi que ces pratiques sont souvent tues et peuvent être accompagnées d'une forme de honte. Pourtant, recourir à une telle alternative est souvent la seule façon d'accéder à la propriété, d'acheter une voiture, ou encore de financer des équipements médicaux.

Epargner... Oui, mais pas sans difficultés

Face à l'impossibilité d'accéder au crédit, certaines personnes se tournent vers l'épargne.

« J'ai rencontré des personnes souhaitant mener des projets ou parfois simplement faire face à des dépenses prévues, mais qui ont peu ou pas du tout accès au crédit. Alors, elles mettent en place une discipline très importante pour pouvoir épargner en amont. Cette épargne en sociologie, on dit qu'elle est « marquée ».

Autrement dit, elle est prédestinée aux dépenses en lien avec le handicap : que ce soit pour des remboursements incomplets, des restes à charge, des soins, de l'aménagement ou divers projets. »

Si ces stratégies permettent parfois de mener à bien un projet, elles s'appuient et mènent à un accès inégal aux ressources financières, ainsi que des situations de dépendance ou d'autocontrainte forte. C'est dans ce contexte qu'ont émergé quelques rares dispositifs bancaires inclusifs et adaptés.



UNE OFFRE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION SOLIDAIRE EN COURS D'EXPÉRIMENTATION

L'adaptation l'octroi de crédit à la consommation

Frédérique Coulmont, cheffe de service à l'octroi de crédit chez Cofidis, pilote une initiative solidaire visant à faciliter l'accès au crédit pour un public spécifique. Conçu initialement pour les personnes déjà clientes de l'établissement, ce dispositif s'est progressivement élargi. Il est pensé comme un crédit passerelle, destiné à accompagner les clients en attente de ressources de la MDPH.

Contourner le scoring : une décision humaine

L'un des freins à l'accès au crédit, pour les personnes en situation de handicap, est l'usage d'outils de scoring automatique. Ces algorithmes

ne tiennent pas compte des complexités des réalités vécues. Cela rend difficile la compréhension des raisons réelles d'un refus de crédit⁵.

L'offre solidaire propose d'aller au-delà de ce que Frédérique Coulmont appelle la « décision machine ». Concrètement, lors des entretiens entre un prospect et un conseiller de l'établissement de crédit, si une situation particulière est identifiée (situation de handicap, situation d'aidance, situation d'urgence...) la demande est transmise à une équipe dédiée, qui étudie alors le dossier plus finement.

Elle mentionne que dans 65% des cas, une décision initialement défavorable est renversée, et un crédit à taux zéro est accordé.

L'offre solidaire à taux zéro de Cofidis, encore modeste dans son déploiement sur le marché⁸, montre qu'il est possible d'assouplir les pratiques d'octroi dans une logique d'équité. Cette initiative souligne aussi l'importance de l'action humaine dans le processus d'analyse de solvabilité et dans la capacité à identifier des situations qui échappent à la froide logique statistique. Bien qu'encore à la marge, ce type d'initiative contribue à inscrire l'inclusion financière dans les pratiques des acteurs du crédit.

Les apports de la convention AERAS dans l'accès au crédit sont indéniables. Toutefois, trop peu de pathologies sont encore aujourd'hui pleinement prises en compte. Leur reconnaissance ne peut

progresser qu'au rythme des études scientifiques permettant d'élargir le nombre de bénéficiaires – encore nombreux à rester exclus du système bancaire.

Par ailleurs, le processus d'obtention d'un prêt pour les personnes en situation de handicap ou présentant un risque aggravé de santé, demeure long et complexe : il freine les démarches ou pousse au renoncement.

Qu'est-ce que le scoring ?

Le *scoring* est une méthode statistique qui permet aux banques d'estimer la probabilité qu'un client rembourse son prêt. Une note est en quelque sorte attribuée à chaque demandeur. Elle est calculée à partir des informations que possèdent les prêteurs sur le demandeur et des données issues d'anciens clients de l'établissement bancaire dont les comportements de paiement ont été analysés. La note ne dit pas si une personne va rembourser ou non, elle indique à quel groupe de risque le demandeur appartient. Chaque établissement de crédit définit par ailleurs le niveau de risque qu'il est prêt à assumer, ce qui écarte mécaniquement certains profils.

En France⁶, contrairement aux Etats-Unis⁷ le *scoring* est un outil interne : le client ne connaît pas sa note et elle n'est pas partagée entre établissements de crédit.

Néanmoins, il est à noter que la directive relative aux crédits à la consommation (2023/2225) transposée par l'ordonnance du 3 septembre 2025 en droit français permettra au consommateur, lorsqu'il est recouru au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, d'obtenir une explication claire et compréhensible du prêteur sur cette évaluation et de demander un nouvel examen de l'évaluation de solvabilité si celle-ci est négative.

En France, les taux d'intérêt sont plafonnés par la loi, via le « taux d'usure ». Ce dernier interdit aux acteurs bancaires de pratiquer des prix supérieurs de plus de un tiers du taux moyen pratiqué du marché. Ce dispositif protège les emprunteurs contre des taux excessifs. Le corollaire de cette façon d'encadrer les prix contribue sans doute à exclure les personnes présentant un risque jugé plus important que la moyenne.

- 1 Acter légalement l'obligation d'une assurance emprunteur pour pouvoir développer, par la suite, des dispositifs publics de type « garantie » permettant à toutes les personnes présentant un risque aggravé de santé d'être couvert par une assurance emprunteur.
- 2 En attendant, sur la convention AERAS : Augmenter les plafonds d'encours crédit de l'AERAS et encourager les financements d'études scientifiques pour accélérer le processus d'inscription de pathologie dans la grille de référence.
- 3 Inciter les banques et organismes financiers à ne pas considérer la « nature » des ressources et considérer à égalité les revenus des prestations des revenus du travail.
- 4 Conserver un examen humain/manuel des dossiers de crédit pour les prospects présentant un risque aggravé de santé.
- 5 Former les conseillers bancaires et assureurs aux enjeux spécifiques de ces publics.
- 6 Encourager les offres de crédits solidaires à taux réduit.



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS

Notes :

- 1** Aide sociale pour les personnes dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers (66%) à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle.
- 2** Comment vivent les personnes handicapées—Les conditions de vie des personnes déclarant de fortes restrictions d'activité | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. (s. d.). Consulté 14 novembre 2025, à l'adresse <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/les-dossiers-de-la-drees/comment-vivent-les-personnes-handicapees-les-conditions-de>
- 3** La pauvreté en condition de vie est estimée à partir des privations matérielles et sociales. Selon l'INSEE, cela « désigne une situation de difficulté économique durable définie comme l'incapacité à couvrir (plutôt que le choix de ne pas couvrir) les dépenses de la liste de référence. Conventionnellement, une personne est dite en situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle cumule au moins 5 privations ou difficultés matérielles parmi les 13 de la liste. »
Voir : Taux de pauvreté en conditions de vie – Indicateurs de richesse nationale | Insee. (s. d.). Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3281679?sommaire=3281778#documentation>
- 4** GIS : Garantie qui permet de couvrir des cas d'incapacité au taux de 70% par référence au barème d'invalidité annexé au code des pensions civiles et militaires sans exclusion de la pathologie déclarée par l'assuré
- 5** La directive relative aux crédits à la consommation très récemment transposée en droit français permet au consommateur, lorsqu'il est recouru au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, d'obtenir une explication claire et compréhensible du prêteur sur cette évaluation et de demander un nouvel examen de l'évaluation de solvabilité.
- 6** Lazarus, J. (2012). Prévoir la défaillance de crédit : L'ambition du scoring: Raisons politiques, n° 48(4), 103-118.
- 7** M. Poon, « From New Deal Institutions to Capital Markets : Commercial Consumer »
Risk Scores and the Making of Subprime Mortgage Finance », Accounting, Organizations and Society, vol. 34, 2009, p. 654-674.
- 8** Frédérique Coulmont déclare qu'entre 2022 (année de lancement de l'offre) et 2024, 115 besoins à taux zéro ont été financés, dont 50% ont été ouverts en 2024.



LE SURENDETTEMENT DANS LE MONDE

**L'EXCÈS DE DETTES DES INDIVIDUS
EST-IL MIEUX PRIS EN CHARGE
AILLEURS ?**

Allemagne, Belgique, Brésil et États-Unis constituent des cas d'études intéressants pour aborder autrement la prise en charge du surendettement. Ces pays présentent des niveaux différents de protection sociale, de conceptions de la protection de consommateurs qui n'ont rien à voir et des législations relatives au surendettement diversement développées.

Comment ces différents pays prennent-ils en charge leurs citoyens surendettés ? Dans quelle mesure et à quelles conditions une seconde chance ou un nouveau départ sont-ils possible pour les personnes présentant des dettes excessives ?

Nous proposons un « tour du monde du surendettement », non pas pour déterminer où il fait bon être surendetté, mais pour rendre compte des pratiques au-delà de nos frontières, car toutes les sociétés sont confrontées aux dettes.

Parmi les quatre pays retenus, nous avons fait le choix ci-dessous de développer avec précision les prises en charge du surendettement dans deux pays : l'un est très proche et ressemble à la France à bien des égards – la Belgique, et l'autre bien plus éloigné – le Brésil. Les deux autres seront présentées plus rapidement.



Les experts mobilisés :

Anne Fily

Experte belge de l'inclusion bancaire chez Financité et Présidente du Centre d'appui aux services de médiations de dettes à Bruxelles.

Mark Beguery

Directeur des services aux particuliers de la Banque de France.

Dieter Korczak

Président allemand de l'European Consumer Debt Network, sociologue.

Jeanne Lazarus

Sociologue (CNRS, CSO, Sciences Po), experte crédit/endettement aux États-Unis.

Timothée Narring

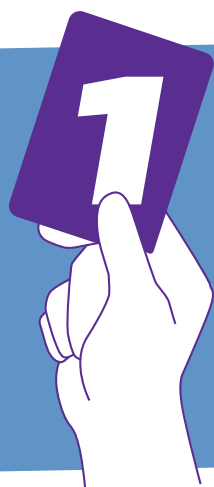
Anthropologue spécialiste des favelas brésiliennes au CESSMA.

Viviane Fernandes

Anthropologue brésilienne, chercheuse à l'IDEC Instituto de Defesa dos Consumidores (institut de défense des consommateurs).

Marie Gerrienne

Doctorante en sociologie à l'Université de Liège.



LA BELGIQUE, UN PAYS SI PROCHE MAIS AU TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT SI DIFFÉRENT

Un pays, deux procédures

Depuis les années 1990, la Belgique propose deux formes distinctes de traitement du surendettement appelées « médiations ». L'une est amiable et l'autre judiciaire.

La médiation amiable est un accompagnement des personnes surendettées, réalisé par un professionnel dédié appelé « médiateur de dettes ». Ce dernier est le plus souvent un travailleur social d'un centre public d'action sociale ou d'une association spécialement agréée. Mais le médiateur peut être aussi avocat ou huissier. Deux missions principales lui incombent : faire le point sur le budget et les pratiques budgétaires des personnes qui le sollicitent, puis négocier avec les créanciers un plan d'apurement en leur nom.

L'autre forme de médiation est judiciaire. Appelée « Règlement collectif de dettes » (RCD), elle implique de passer par le tribunal du travail. Un

juge désigne un médiateur de dettes (le plus souvent un avocat) qui négocie avec les créanciers l'établissement d'un plan de remboursement. Quelle est la principale différence avec la médiation amiable ? Pendant la durée de la procédure (jusqu'à 7 ans), la personne débitrice ne reçoit plus de revenus, mais seulement un pécule qui est supposé lui assurer une vie décente. Ses revenus sont « confisqués » et attribués au remboursement de la dette, conformément aux modalités décidées par le tribunal. Cette procédure permet l'arrêt des saisies et poursuites engagées par les créanciers et éventuellement, un effacement des dettes restantes *in fine*.

Dans le rapport de contrôle de la procédure de règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail¹, le Conseil Supérieur de la Justice indiquait qu'en moyenne seuls 6 % des dossiers font l'objet d'un plan de règlement judiciaire quand 94 % des dossiers font l'objet d'un plan de règlement amiable.



Quelles sont les recherches que vous menez ?

Zoom sur les spécificités des procédures de France et de Belgique : interview de Marie Gerrienne, doctorante à l'université de Liège

Le sujet de ma thèse de sociologie en cours traite de la question de la (dé-)judiciarisation des procédures de surendettement. En France, la procédure de surendettement, au cours du temps, s'est progressivement éloignée des tribunaux. Tandis qu'en Belgique, il y a deux procédures, dont une qui est entièrement judiciarisée. Je veux reconstituer, dans les deux pays, toute la « chaîne », à partir du moment du dépôt du dossier jusqu'à la fin de la procédure. L'objectif est de voir ce qui change pour les publics concernés, que l'on soit dans un système judiciarisé, ou que l'on soit dans un système peu judiciarisé.



Quelles sont les différences entre ces deux procédures ?

Il y a en beaucoup ! Mais je vais présenter celles qui, à mon sens, sont les plus importantes. Une première différence est qu'en Belgique, il existe deux procédures : une procédure amiable, totalement gratuite qui se fait essentiellement dans des CPAS (centre public d'action sociale)² et une procédure qui passe par le tribunal du travail et qu'on appelle le règlement collectif de dettes. Contrairement à la France, nous n'avons pas d'administration ou d'institution forte dédiée au surendettement qui statue sur les créances et les modalités ou non de remboursement.

Une deuxième différence entre les deux pays concerne la médiation. Alors qu'en France il n'y a pas de réels médiateurs de dettes avec des prérogatives établies, en Belgique si. Ce médiateur est désigné par un tribunal, qui dans les faits peut être soit un avocat, soit un travailleur social (ce qui est moins fréquent). Le rôle de ce médiateur est de proposer un plan (dans un délai de un an) au juge. Ce plan doit être accepté par tout le monde, c'est-à-dire, aussi bien le créancier que le débiteur. Dès que la procédure de règlement collectif de dettes commence, le médiateur crée un compte spécifique sur lequel les revenus de la personne sont versés. Ensuite, le médiateur verse, chaque mois, ce qu'il faut à la personne pour vivre. La seconde partie des revenus est reversée aux créanciers.

Si en France la procédure est totalement gratuite, en Belgique il faut payer le médiateur. Cela peut aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros sur une procédure entière. Ce montant va être ajouté à la dette totale.

Une autre grosse différence entre les deux pays : en France, les gestionnaires de la Banque de France vont calculer la capacité de remboursement de la personne surendettée. Si cette capacité est négative et qu'il n'y pas de possibilité pour elle de retrouver une meilleure situation, la commission de surendettement va appliquer une procédure d'effacement de dettes (PRP). Environ le tiers des dossiers est concerné. Vu de Belgique, c'est très impressionnant ! Chez nous, en Belgique, c'est très exceptionnel (de l'ordre de 5%), Il existe une possibilité de remise de dettes totale, le juge peut proposer un effacement total des dettes, mais elle est très très rare.

Enfin, revenons sur le calcul de la capacité de remboursement réalisé par la Banque de France. Chez vous, elle est évaluée à partir de deux éléments :

- à partir des charges réelles payées par la personne débitrice, comme le loyer.
- sur la base de forfaits (un forfait alimentation, etc.)

Il s'agit d'une façon de faire très administrative et standardisée, où on essaie d'harmoniser et de traiter tout le monde de la même manière tout en prenant en compte les contraintes individuelles. Tandis qu'en Belgique, c'est plus au cas par cas : tous les budgets sont faits « au réel », selon le budget de chacun. De plus, comme c'est une procédure judiciaire, la personne peut être amenée à s'expliquer devant le juge. S'il y a une faute, il y a une sanction prévue par la loi. Par exemple, si la personne surendettée perçoit des revenus et oublie d'en parler à son médiateur, elle peut être dans l'impossibilité de redéposer un dossier pendant 5 ans.



Quel est votre avis vis-à-vis de ces différences ?

Pour les personnes surendettées, un bon point de la procédure française est qu'elle est gratuite, qu'elle aboutit fréquemment à des remises ou effacements de dettes et qu'elle est gérée par une administration, c'est moins impressionnant qu'un tribunal. En Belgique, le suivi des surendettés au cours de leur « désendettement » est sans doute plus serré, mais les conditions sont vraiment moins avantageuses.

Le règlement collectif de dettes - volumes et tendance

En 2022, 60 000 personnes seulement étaient en règlement collectif de dettes¹ en Belgique, soit 0,64% des 18 ans et plus. Entre 8 000 et 9 000 nouveaux cas sont traités chaque année. Vu de France, ce recours à la procédure judiciaire apparaît plus que confidentiel (en France, en 2024, plus de 134 000 nouveaux cas ont été présentés à la commission de surendettement).

Que peut-on dire de la composition des dossiers de surendettés ? Cette fois, de fortes similitudes avec la France apparaissent : les crédits sont de moins en moins présents et les dettes de charges courantes augmentent. Le recours au RCD est relativement faible, nous l'avons vu, et on note aussi qu'il est en baisse. Alors que plus de 17 000 dossiers avaient été initiés en 2011, 8 000 l'ont été par exemple en 2022.

Les critiques fusent

En Belgique, des critiques fusent. D'abord, cette médiation judiciaire est jugée incapable de régler la situation des nombreux ménages dont les revenus sont structurellement insuffisants pour faire face à leurs dépenses courantes. Selon Anne Fily de Financité, « *il n'y a pas de solutions pour les personnes pauvres et insolvables* ». Celles et ceux qui ne disposent pas de capacité de remboursement restent en effet sur le bord de la route.

D'autres critiques s'ajoutent : le caractère payant de la médiation, pourtant destinée à des personnes rencontrant des difficultés budgétaires, la trop longue durée des plans d'apurement, ou encore les trop fortes contraintes budgétaires imposées aux « bénéficiaires » du RCD, et ce pendant trop longtemps.

Selon Anne Fily, « *depuis plusieurs années, les services de médiation de dettes font état d'une bouche-à-oreille qui joue en défaveur de cette procédure* ». Perçue comme une solution miracle il y a une vingtaine d'années, le RCD aurait depuis quelques années mauvaise presse auprès de personnes qui y ont eu recours et en font une publicité négative. Un reportage de la RTBF datant de 2023 en atteste. Il évoque la situation de mères

qui élèvent seules leurs enfants⁴ : « *Pendant sept ans, vous vivez en apnée et vos enfants en sont victimes. Vous n'avez pas accès à votre plan financier. Vous êtes infantilisés et on vous verse un barème qui est très bas et qui ne laisse pas de place au superflu comme acheter des chaussures neuves à son enfant alors que les siennes sont trouées. Tout est calculé au centime près. Vous avez un montant défini pour l'électricité, pour le gaz. Et si vous n'avez pas assez, on vous coupe l'électricité, il faudra attendre le mois prochain. Quand les dettes sont trop hautes, il arrive même que les enfants soient placés.* »

Dans la même veine, Le Réseau belge de lutte contre la pauvreté (BAPN)⁵ défend l'idée que le règlement collectif des dettes (RCD) n'est pas une solution adaptée aux personnes à faible revenu, car le pécule de subsistance ne garantit pas une vie digne : « *Beaucoup de gens ne bénéficient pas d'un pécule suffisant pour garantir une vie digne. Certains budgets sont si faibles qu'en dépit d'efforts acharnés pour joindre les deux bouts chaque mois, les gens sont obligés de contracter de nouvelles dettes, ce qui met en péril l'ensemble de la procédure. (...) En cas de perte soudaine de revenu, certains médiateurs de dettes décident d'écrémer encore davantage le pécule, en dessous des limites minimales légales pourtant déjà insuffisantes.* »

Dans une étude menée par Caroline Jeanmart et Elise Dehon de l'Observatoire belge du crédit et de l'endettement en 2024⁶, les autrices avancent plusieurs hypothèses pour expliquer le non recours et la baisse du recours au RCD ces dernières années. Selon leurs enquêtes, on assiste depuis 2022 à une démobilisation des ménages en difficulté et à des situations de désaccord de plus en plus nombreuses entre les professionnels et les surendettés quant aux priorités budgétaires. Les autrices évoquent en sus de nouvelles formes « d'asphyxie administrative » pour ces ménages.



ENTRE TRAITEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ : LES PARCOURS ALLEMANDS DU SURENDETTEMENT

Que peut-on dire de l'Allemagne et de sa prise en charge du surendettement ? Tout comme en Belgique, deux types de prises en charge coexistent en Allemagne : la première est amiable et repose sur le recours à des travailleurs et des conseillers en dettes, la seconde est judiciaire.

Une prise en charge amiable développée depuis 45 ans

Depuis les années 1980, la prise en charge du surendettement s'appuie sur un réseau d'environ 1 400 services de conseil en dettes, financés principalement et originellement par les organisations religieuses et les syndicats patronaux. Ces structures reposent essentiellement sur l'action de travailleurs sociaux et conseillers en dettes. Quel est le rôle de ces derniers ? Les debt advisors cherchent d'abord à négocier un règlement amiable avec les créanciers. Si cette solution échoue, ils établissent alors un dossier pour la procédure d'insolvabilité (Verbrauchsinsolvenzverfahren) à soumettre au tribunal. Ils proposent un plan de remboursement qui est soumis à l'approbation du juge.

Private Insolvency (Verbrauchsinsolvenzverfahren)

Pendant longtemps, le débiteur devait prouver sept années de « bonne conduite » avant de pouvoir être déclaré insolvable. Cela signifie que le débiteur devait verser le montant saisissable de son salaire au liquidateur pour règlement aux créanciers. Ce délai est désormais réduit à trois ans. A l'issue de cette période, la personne surendettée peut faire une demande auprès du tribunal pour bénéficier d'un effacement total de dettes. Selon le président de l'ECDN Dieter Korczak, l'effacement est un phénomène rare.

Des personnes en situation d'excès de dettes aux administrés recourant à la procédure d'insolvabilité

Les estimations convergent pour estimer à 8 millions, le nombre d'Allemands en situation de surendettement. Parmi eux, 500 000 sont aidés par les services de conseil en dettes. On estime le nombre de personnes qui trouvent une solution via la « procédure amiable » à 28 000 personnes en 2024. Ces chiffres proviennent des conseils en dettes allemands et ne tiennent pas compte des négociations qui sont menées par des avocats. En 2024, 72 100 nouvelles procédures judiciaires ont été ouvertes, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à 2023.

Les autres cherchent des solutions par eux-mêmes, par exemple en recourant au travail non déclaré pour augmenter leurs ressources.

Comme en France, la majorité des personnes surendettées vivent sous le seuil de pauvreté : chez les seniors, cette proportion atteint 50%. La réforme de 2021, qui a réduit la « période de bonne conduite », a permis de confirmer le caractère protecteur de la procédure d'insolvabilité et permet aujourd'hui d'affirmer la seconde chance accordée aux débiteurs surendettés.



LES ÉTATS-UNIS : LE PAYS DE LA « SECONDE CHANCE » ?

Dès les années 1930, les États-Unis mettent en place un système de « faillite civile ». Le développement précoce du crédit à la consommation de masse s'est en effet accompagné de l'idée que la faillite était socialement tolérée, qu'une « seconde chance » était possible. Qu'en est-il aujourd'hui ? Est-il aisé de voir ses dettes effacées ?

Le « Chapitre 7 » liquidation et effacement de dettes

D'après la Constitution, la faillite civile relève de la compétence de la Fédération et non de chaque État. C'est dans le Bankruptcy Act (ou Code de la faillite) que sont décrites les prises en charge des situations d'excès de dettes des individus.

Le septième chapitre rend compte de l'effacement total des dettes, laquelle est la procédure la plus utilisée.

L'effacement, aussi appelé « liquidation » est possible avec l'intervention d'un juge et à certaines conditions :

- Ainsi, tous les biens de la personne surendettée doivent être vendus, et les sommes ainsi récupérées sont partagées entre les créanciers au prorata de leur créance.
- La personne surendettée doit par ailleurs disposer d'un revenu inférieur au revenu médian de l'État dans lequel elle se trouve.
- Elle doit aussi prouver qu'elle n'est pas en capacité de rembourser ses dettes.

Si elle respecte ces conditions, elle peut « repartir à 0 ». Cette procédure de faillite civile a correspondu aux 70 % des cas de surendettement aux États-Unis pour la période 1990 à 2004⁷.

Si ces critères ne sont pas remplis, la personne

surendettée est amenée à suivre la procédure dite du Chapitre 13.

Le « chapitre 13 » Rééchelonnement des dettes

Le « chapitre 13 » présente la solution d'« ajustement des dettes d'un individu aux revenus réguliers ». Si l'individu en situation d'excès de dettes est en mesure de proposer un réaménagement de l'ensemble de ses dettes sur trois à cinq ans, la cour lui assigne un administrateur qui veille à l'application du plan. Quel est l'intérêt pour le débiteur ? Cela lui permet d'éviter la saisie de certains de ses biens et plus spécialement de son logement. Il lui faudra pour cela apurer l'ensemble des arriérés des cinq dernières années et n'être défaillant dans aucun de ses paiements futurs.

La faillite de « chapitre 13 » représentait environ 30 % des faillites personnelles aux États-Unis sur la période qui s'étend de 1990 à 2004. Moins favorable aux débiteurs que le chapitre 7, cette procédure est bien entendu préférée par les créanciers.

« Si pendant longtemps à l'aide de ces deux régimes de faillites, les États-Unis étaient perçus comme le pays de la seconde chance, il faut noter qu'à partir de 2005, au cours des années Clinton, un durcissement est opéré », selon la sociologue Jeanne Lazarus. Les faillites relevant du chapitre 7 apparaissent parfois comme des solutions « de convenance », activées par « des individus qui auraient en réalité les moyens d'éponger tout ou partie de leurs dettes »⁸.

La faillite civile aux USA: volumes et tendances

Si en 2005, plus de 2 000 000 millions de faillites civiles avaient été prononcées, en 2024, elles sont proches de 500 000⁹. Plus précisément, 310 000 ont relevé du chapitre 7 (le plus avantageux) et 193 000 du chapitre 13.

La baisse des ressources économiques, les problèmes de santé (y compris parce qu'elles génèrent des dettes pour raisons médicales) sont les causes du surendettement les plus citées par les personnes concernées¹⁰. Il est à noter que 41% des résidents sur le sol des Etats-Unis ont des dettes pour raisons médicales, et 24% d'entre eux envisagent que la faillite pourrait être la solution à cet endettement spécifique.



4

LE BRÉSIL, PAYS DE LA « FOIRE AUX DETTES »

Terminons par le Brésil. Selon Timothée Narring, anthropologue français spécialiste des budgets des ménages populaires dans les favelas brésiliennes, environ 30 millions de Brésiliens et Brésiliennes sont en situation d'endettement excessif – soit 40% de la population adulte¹¹. Plus largement, 60 millions de consommateurs sont fichés dans ce pays pour défaut de paiement, témoignant des difficultés budgétaires massives des ménages et d'impayés importants pour les créanciers. Dans un pays où les ménages populaires ont largement accès au crédit à la consommation, et où l'instabilité économique est prégnante¹², comment l'État, les créanciers et les associations interviennent-ils pour prendre en charge cet enjeu ?

Une loi sur le surendettement

Le Brésil dispose depuis 2021, d'une loi dite « loi sur le surendettement ». Selon Viviane Fernandes, anthropologue brésilienne spécialiste du sujet : « Cette législation est le résultat d'un très long processus puisque les premières discussions en vue de sa création ont débuté en 2010. Cette loi a introduit des notions comme le "minimum vital", elle a établi des devoirs de crédit responsable et restreint certaines pratiques abusives dans l'offre de crédit. Elle a aussi et surtout créé une procédure judiciaire de rééchelonnement des dettes. Concrètement, tous les créanciers peuvent se retrouver autour d'un même plan de paiement avalisé par un tribunal ».

Quatre ans après son entrée en vigueur, la loi peine à produire des effets. Le grand public ne la connaît pas, l'application judiciaire demeure restreinte, concentrée dans quelques tribunaux, et nombre de créanciers s'abstiennent de participer aux audiences de conciliation, affaiblissant ainsi la loi. *« Le marché du crédit continue d'être marqué par des offres agressives, chères et peu transparentes, notamment à destination des retraités et des personnes vulnérables. Cela encourage l'endettement sans réelle évaluation de la capacité de remboursement. Sans politiques fortes d'éducation financière, de contrôle des pratiques commerciales et de responsabilisation du crédit, la loi reste largement symbolique ! »* renchérit l'anthropologue qui travaille aujourd'hui pour une association de consommateurs.

La loi ne réglant pas l'apurement des impayés et la situation des surendettés, d'autres dispositifs de médiation rencontrent davantage de succès.

Le fichage des consommateurs défaillants : la condition de surendetté.

Si les dispositifs de médiations de dettes décrits ci-dessus sont sollicités par les débiteurs et débitrices c'est non seulement pour trouver des solutions de paiement, mais aussi parce qu'ils permettent de sortir des dispositifs de fichage qui recensent les consommateurs en défaut de paiement.

« Avoir le nom sale » ou « laver son nom » sont des expressions populaires désignant le fait de faire partie ou de sortir de ces fichiers de mauvais payeurs. Être inscrits dans les fichiers complique en effet la vie des débiteurs, cette inscription les

prive de leur accès au crédit, de certaines assurances, de l'accès au marché du logement ou encore elle les empêche de postuler à des emplois publics. Si au Brésil, les créanciers engagent rarement des procédures judiciaires contre les débiteurs en cas de non paiement des factures et des échéances de crédit, cette inscription constitue une réelle contrainte.

Se rendre à la foire aux dettes puis payer la première mensualité des plans d'échelonnement permet dès lors aux surendettés de sortir de ces fichiers, de retrouver leur accès au crédit... jusqu'au prochain incident de paiement.

Les pistes d'amélioration

Selon Viviane Fernandes, *« les associations de consommateurs au Brésil se concentrent aujourd'hui sur quatre axes principaux concernant le surendettement : elles exigent une surveillance effective et un crédit responsable de la part des banques et institutions financières ; elles mènent des campagnes et promeuvent l'éducation financière pour prévenir l'endettement ; elles défendent des améliorations de la loi sur le surendettement ainsi que des politiques publiques permanentes ; et elles réclament une protection spécifique pour les groupes vulnérables, telles que les personnes âgées et les populations à faible revenu »*. Il s'agit donc à la fois de transformer la loi et de réduire les causes structurelles du surendettement.

La « foire aux dettes » : comment ça marche ?

Depuis une dizaine d'années, dans les villes du pays, ont lieu régulièrement des « foires aux dettes » aussi appelées « foires de récupération du crédit ». Organisées dans des lieux publics tels que les gymnases municipaux par les associations de consommateurs, les municipalités ou les créanciers, elles visent à réunir durant quelques jours, sur un même lieu, les habitants et les principaux créanciers (établissements de crédit, compagnie d'électricité, service d'eau, etc.) qui tiennent des stands dans lesquels viennent les débiteurs qui cherchent à négocier leurs impayés¹³. Ces événements attirent les habitants par milliers. Ils attendent des heures pour rencontrer les agents de recouvrement de leurs créanciers. Ils y voient une façon de prendre connaissance de l'étendue de leurs impayés et de pénalités associées, de négocier la suppression de certains frais ou créances très anciennes, et surtout d'échelonner le paiement de leurs dettes.

Ces événements permettent aux créanciers de renouer le contact avec leurs clients débiteurs. Ils contribuent aussi à dédramatiser les dettes et le surendettement chez les participants de la foire¹⁴.

Le succès de ces foires a incité le gouvernement à chercher à généraliser le dispositif, en le rendant numérique et permanent. Depuis 2023, le programme « *Desenrola Brasil* » a abouti à la création d'une plateforme numérique de médiation de dettes. Les débiteurs et créanciers peuvent, à distance, créer des plans de rééchelonnement des créances via ce dispositif. Si le succès n'est pas au rendez-vous, l'initiative témoigne sans doute de la volonté de respecter les intérêts des créanciers qui restent maîtres des conditions d'apurement des dettes des ménages. Il reste à comprendre pourquoi les surendettés ne s'en saisissent pas.

Notes :

¹ Le contrôle de la procédure de règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail (2022), <https://csj.be/admin/storage/hrj/audit-rcd-rapport-definitif.pdf>

² En France, l'équivalent serait les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

³ En France, l'équivalent serait les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

⁴ Pitisci J., Warnotte J. RTBF, 13/01/2023, <https://www.rtbf.be/article/les-mamans-solos-et-surendettees-demandent-du-changement-11135540>

⁵ BAPN, Sortir de l'endettement, le règlement collectif de dettes : problèmes et solutions pour et par les personnes en situation de pauvreté, 2020 <https://bapn.be/storage/app/media/BAPN-Rapport2020%20fr%20laatste%20versie.pdf>

⁶ « Où sont les surendettés ? Un an après » Analyse du (non ou faible) recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire en Belgique en 2024 E. Dehon (économiste) et C. Jeanmart (sociologue) <https://observatoire-credit.be/storage/4012/OSS-2.0---Version-consolid%C3%A9e.pdf>.

⁷ Jorion, P. (2006). L'endettement excessif aux États-Unis et ses raisons historiques. *Revue du MAUSS*, no 27(1), 322-342. <https://doi.org/10.3917/rdm.027.0322>.

⁸ Jorion, Paul (op.cit)

⁹ <https://www.debt.org/bankruptcy/statistics/>

¹⁰ Foohey Pamela, M Lawless Robert, Thorne Deborah, *Annual review of law and social science*, Vol. 20:219-236 : Debt on the Ground: The Scholarly Discourse of Bankruptcy and Financial Precarity, <https://www.annualreviews.org/content/journals/10.1146/annurev-lawsocsci-042022-112004>

¹¹ J Viviana Fernandes, De bom pagador a superendividamento (Du bon payeur au surendettement), juillet 2021 <https://pp.nexojournal.com.br/opinioao/2021/07/08/de-bom-pagador-a-superendividado>

¹² Timothée Narring, La Gauche Brésilienne souffle sur les braises, AOC avril 2023 <https://aoc.media/analyse/2023/04/23/la-gauche-bresilienne-sur-les-braises-du-credit/>

¹³ Narring, T. et Ducourant, H. Debt, power and time : the case of a Brazilian debt fair.

Vibrant: Virtual Brazilian Anthropology, 2025, 22, <https://www.scielo.br/j/vb/a/KJ9TkccPhSwpbCXkYXxH75w/?lang=en&format=pdf>

¹⁴ Narring, T. et Ducourant, H. (2024). Ethnographie d'une foire aux dettes brésilienne. *Terrains & travaux*, 2024/1, n°44, 99-118. <https://doi.org/10.3917/tt.044.0099>.

- 1 Si dans nombre de pays, des lois encadrent le surendettement, elles ne sont pas toujours jugées suffisamment favorables ou adaptées, aux connaissances des dispositifs et aux trajectoires budgétaires des ménages pour que ces derniers s'en saisissent. C'est par exemple le cas en Belgique du Règlement collectif de dettes.
- 2 La morale est très clairement présente dans ces dispositifs et procédures : on attend une « bonne conduite » durant laquelle le débiteur paye ses dettes selon le plan adopté par le tribunal et sa quotité saisissable pendant trois ans en Allemagne pour bénéficier de l'effacement quant, au Brésil, il est dit que « votre nom est sali » lorsqu'il est inscrit dans les fichiers qui recensent les consommateurs en défaut de paiement.
- 3 Le droit à la « seconde chance », c'est-à-dire à l'effacement des dettes à certaines conditions dans les pays où il est effectif, n'est pas gravé dans le marbre. Le durcissement de la législation après 2005 aux États-Unis en atteste.
- 4 L'enjeu du non recours est partout : alors que les personnes non concernées peuvent avoir l'impression que les procédures de surendettement sont détournées par des personnes de mauvaise foi qui en profitent pour surconsommer, sur le terrain, on ne peut que constater que, partout, les surendettés hésitent à recourir aux procédures et dispositifs prévus par l'État pour trouver une solution à leur déséquilibre budgétaire.



CONCLUSION

REMERCIEMENTS

Ce rapport est avant tout le résultat d'un travail collectif, né d'une envie commune de prolonger les échanges initiés lors des Rencontres de l'inclusion financière. Il s'appuie sur l'énergie, l'écoute et la réflexion d'une pluralité d'actrices et d'acteurs - associatifs, institutionnels, académiques et citoyens - qui ont tous, à leur manière, contribué à lui donner vie.

Nous souhaitons d'abord remercier Jean-Louis Kiehl, président de CRÉSUS, à l'origine de l'idée d'une forme écrite venant garder trace des Rencontres. Cette initiative a permis de transformer des moments d'échange et de débat en un document collectif, accessible et vivant.

Nos remerciements vont ensuite à Hélène Ducourant (Université Gustave Eiffel), pour la préparation des tables rondes puis pour la responsabilité scientifique de ce rapport, et à Gwenaëlle Vincelle pour la première version du texte. Leurs regards attentifs, leurs exigences et leur sens de la mise en cohérence ont structuré l'ensemble du travail.

Merci également à Pauline Dujardin, Julie Perrin, Fanté Koné et Anne Dujardin, pour leurs contributions précieuses, leurs relectures attentives et leurs suggestions, qui ont permis d'affiner les analyses et d'enrichir les propositions.

Nous n'oublions pas toutes celles et ceux qui ont organisé les Rencontres : Thibaut Largeron, Nathalia Jimenez, Mickael Campobasso, Elisa Vouille, Louise Manière, Jasmin Esposito, ainsi que toutes les personnes ayant préparé les sessions, accueilli les intervenants, pris des notes, coordonné les échanges ou encore relu et mis en forme les textes. Merci infiniment aux experts pour la richesse de leurs échanges, la qualité de leurs analyses et leur disponibilité tout au long du processus.

Un grand merci par ailleurs à l'Ascenseur Paris Bastille, la première coalition pour l'égalité des chances impulsée grâce au soutien de BNP Paribas, qui a mis son espace à disposition pour accueillir les Rencontres de l'inclusion financière. Cet espace partagé a offert un cadre à la fois chaleureux et propice à la discussion et à la rencontre.

Enfin, nous remercions CRÉSUS et le réseau SOS Familles Emmaüs, dont l'engagement constant en faveur d'une inclusion financière réelle rend possible ce type d'initiative, ainsi qu'Emmaüs France pour son soutien financier et institutionnel.



*Ce document est le fruit
de toutes ces contributions.
Il témoigne d'un engagement collectif
au service d'une société plus juste,
pour que chacune et chacun puisse
accéder aux ressources nécessaires
pour vivre dignement.*

